
CONVENTION COMMUNE
LA POSTE - FRANCE TELECOM
TEXTE ET AVENANTS

SOMMAIRE DE LA PREMIERE PARTIE

LISTE DES SIGNATAIRES.....	6
PREAMBULE	9
ADHESION.....	9
ACCORD GENERAL.....	10
CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION	10
<i>Article 1 CONDITIONS GENERALES.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 2 CHAMP GEOGRAPHIQUE.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 3 CATEGORIES DE PERSONNELS.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 4 PRIMAUTE</i>	<i>10</i>
<i>Article 5 RECONDUCTION ET DENONCIATION</i>	<i>11</i>
<i>Article 6 NEGOCIATION ANNUELLE.....</i>	<i>11</i>
CHAPITRE II - REPRESENTATION DU PERSONNEL.....	11
<i>Article 7 PRINCIPES REGLEMENTAIRES</i>	<i>11</i>
<i>Article 8 COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 9 COMITES TECHNIQUES PARITAIRES.....</i>	<i>11</i>
CHAPITRE III - DROIT SYNDICAL.....	12
<i>Article 10 LIBERTE SYNDICALE</i>	<i>12</i>
<i>Article 11 CONDITIONS GENERALES D'EXERCICE DES DROITS SYNDICAUX</i>	<i>12</i>
CHAPITRE IV - LIBERTE D'OPINION - EGALITE PROFESSIONNELLE	
PROTECTION DES AGENTS CONTRACTUELS	12
<i>Article 12 LIBERTE D'OPINION.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 13 EGALITE PROFESSIONNELLE</i>	<i>12</i>
<i>Article 14 PROTECTION JURIDIQUE DES AGENTS CONTRACTUELS.....</i>	<i>12</i>
CHAPITRE V - DROIT DE GREVE.....	13
<i>Article 15 EXERCICE DU DROIT DE GREVE.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 16 PREAVIS</i>	<i>13</i>
CHAPITRE VI - LE RECRUTEMENT	13
<i>Article 17 CONDITIONS D'EMBAUCHE.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 18 PUBLICITE DES POSTES VACANTS</i>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
<i>Article 19 APTITUDE PROFESSIONNELLE.....</i>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
<i>Article 20 EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 21 ELEMENTS CONSTITUTIFS DU CONTRAT DE TRAVAIL.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 22 LES DIFFERENTS CONTRATS</i>	<i>14</i>
<i>Article 23 SECRET PROFESSIONNEL</i>	<i>14</i>
<i>Article 24 PRISE EN COMPTE DE L'ANCIENNETE.....</i>	<i>14</i>
CHAPITRE VII - TRAVAIL INTERMITTENT.....	15
<i>Article 25 DISPOSITIF GENERAL</i>	<i>15</i>
<i>Article 26 CONTRAT DE TRAVAIL</i>	<i>15</i>
<i>Article 27 REMUNERATION.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 28 ANCIENNETE.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 29 CONGES PAYES.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 30 MALADIE, ACCIDENT DU TRAVAIL, MATERNITE</i>	<i>16</i>
<i>Article 31 JOURS FERIES.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 32 FORMATION.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 33 GARANTIES INDIVIDUELLES.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 34 DROIT SYNDICAL, REPRESENTATION DU PERSONNEL</i>	<i>17</i>

CHAPITRE VIII - APPRECIATION.....	17
<i>Article 35 APPRECIATION.....</i>	<i>17</i>
CHAPITRE IX - REGIME DE TRAVAIL.....	18
<i>Article 36 REGIME ET DUREE DE TRAVAIL, AMPLITUDE JOURNALIERE.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 37 REMUNERATION.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 38 HEURES SUPPLEMENTAIRES.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 39 TRAVAIL DE NUIT OU LE JOUR DE REPOS HEBDOMADAIRE.....</i>	<i>18</i>
CHAPITRE X - DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS.....	18
<i>Article 40 DISPOSITIONS GENERALES.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 41 ORDRE DE MISSION.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 42 POINT DE DEPART DES DEPLACEMENTS.....</i>	<i>19</i>
CHAPITRE XI - FORMATION ET PERFECTIONNEMENT.....	19
<i>Article 43 PRINCIPES.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 44 FORMATION PROFESSIONNELLE.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 45 FORMATION PROMOTIONNELLE ET PERSONNELLE.....</i>	<i>20</i>
CHAPITRE XII - APPORT DU SALARIE AU PATRIMOINE INTELLEC-TUEL DE L'EXPLOITANT- MISSIONS INVENTIVES.....	20
<i>Article 46 DISPOSITIONS GENERALES.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 47 INVENTIONS ET BREVETS.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 48 LOGICIELS, SAVOIR-FAIRE NON BREVETABLES ET AUTRES CREATIONS INTELLECTUELLES.....</i>	<i>21</i>
CHAPITRE XIII - CONGES ANNUELS ET CONGES EXCEPTIONNELS.....	21
<i>Article 49 CONGES ANNUELS.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 50 REPOS EXCEPTIONNELS.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 51 REPOS COMPENSATEURS.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 52 CONGES EN FAVEUR DES AGENTS CONTRACTUELS DE MOINS DE 21 ANS</i>	<i>22</i>
<i>Article 53 AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 54 CONGES NON REMUNERES.....</i>	<i>22</i>
CHAPITRE XIV - MALADIE, MATERNITE, ACCIDENT DU TRAVAIL.....	22
<i>Article 55 AFFILIATION.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 56 CONGES ET INDEMNISATION POUR MALADIE.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 57 CONGE ET INDEMNISATION POUR GRAVE MALADIE.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 58 SUBROGATION.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 59 CONGES DE MATERNITE ET D'ADOPTION.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 60 FACILITES DE SERVICE LIEES A LA MATERNITE.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 61 CONGES POUR ACCIDENT DU TRAVAIL.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 62 DECLARATION D'ARRET DE TRAVAIL POUR MALADIE OU ACCIDENT DU TRAVAIL.....</i>	<i>23</i>
CHAPITRE XV - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL.....	24
<i>Article 63 RUPTURE PENDANT LA PERIODE D'ESSAI.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 64 RUPTURE ANTICIPEE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 65 DEMISSION.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 66 SUPPRESSION D'EMPLOI.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 67 COMPRESSION DE PERSONNEL.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 68 PROCEDURE DE LICENCIEMENT.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 69 PREAVIS DE LICENCIEMENT OU DE DEMISSION.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 70 INDEMNITE DE LICENCIEMENT.....</i>	<i>26</i>
<i>Article 71 DEPART A LA RETRAITE.....</i>	<i>26</i>
CHAPITRE XVI - DISCIPLINE.....	27
<i>Article 72 DEFINITION.....</i>	<i>27</i>

<i>Article 73 SANCTIONS</i>	27
<i>Article 74 PROCEDURE DISCIPLINAIRE</i>	27
<i>Article 75 SUSPENSION D'ACTIVITE</i>	28
<i>Article 76 PRESCRIPTION DES FAITS</i>	28
<i>Article 77 PRESCRIPTION DES SANCTIONS</i>	28
CHAPITRE XVII - REGIME DE PREVOYANCE	28
<i>Article 78 DISPOSITIONS GENERALES</i>	28
CHAPITRE XVIII - REGLEMENT DES DIFFERENDS -CONCILIATION	29
<i>Article 79 PRINCIPE</i>	29
<i>Article 80 PROCEDURE</i>	29
<i>Article 81 COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE CONCILIATION</i>	29
<i>Article 82 PROCES-VERBAL</i>	29
CHAPITRE XIX - PRESTATIONS ET AVANTAGES DIVERS	29
<i>Article 83 COMPLEMENT POUR CHARGES DE FAMILLE</i>	29
<i>Article 84 HABILLEMENT</i>	30
<i>Article 85 ACTION SOCIALE</i>	30
<i>ARTICLE 86 CARTE DE RETRAITE</i>	30
ANNEXE 1 - LISTE DES AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC OU PRIVE EMPLOYES A LA POSTE OU A FRANCE TELECOM A LA DATE DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION	31
ANNEXE 2 - GARANTIES DE PREVOYANCE	32
ANNEXE "INGÉNIEURS ET CADRES SUPÉRIEURS"	34
CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION	34
<i>Article 1 CHAMP D'APPLICATION</i>	34
CHAPITRE II - CONDITIONS DE RECRUTEMENT	34
<i>Article 2 PERIODE D'ESSAI</i>	34
<i>ARTICLE 3 ANCIENNETE</i>	34
CHAPITRE III - CLAUSE DE NON-CONCURRENCE	34
<i>Article 4 CLAUSE DE NON-CONCURRENCE</i>	34
<i>Article 5 ACTIVITES EXTERNES</i>	35
CHAPITRE IV – CLASSIFICATION	35
<i>Article 6 DISPOSITIONS GENERALES</i>	35
<i>Article 7 POSITIONS DE REFERENCE</i>	35
POSITION I :	35
POSITION II :	35
POSITION III A :	35
POSITION III B :	35
POSITION III C :	36
CHAPITRE V - REMUNERATION	36
<i>Article 8 PREAMBULE</i>	36
<i>Article 9 COMPOSITION DE LA REMUNERATION</i>	36
<i>Article 10 MINIMUMS CONVENTIONNELS</i>	37
<i>Article 11 MENSUALITE ET CARACTERE FORFAITAIRE DU SALAIRE DE BASE</i>	37
CHAPITRE VI - PROMOTION ET MOBILITE	38
<i>Article 12 PROMOTION, MOBILITE</i>	38
CHAPITRE VII - RETRAITE	39

<i>Article 13 INDEMNITE DE DEPART A LA RETRAITE</i>	39
<i>Article 14 CONTRAT SOUSCRIT PAR L'EXPLOITANT</i>	39
ANNEXE "AUTRES PERSONNELS"	39
CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION.....	39
<i>Article 1 DISPOSITIONS GENERALES</i>	39
CHAPITRE II - CONDITIONS DE RECRUTEMENT.....	40
<i>Article 2 COMPLEMENT DE POSTE</i>	40
<i>Article 3 LES DIFFERENTS CONTRATS</i>	40
<i>Article 4 PERIODE D'ESSAI</i>	40
CHAPITRE III - REMUNERATION ET CLASSIFICATION.....	40
<i>Article 5 PRINCIPE</i>	40
<i>Article 6 MINIMUMS CONVENTIONNELS</i>	41
<i>Article 7 SALAIRE GARANTI</i>	41
<i>Article 8 EGALITE PROFESSIONNELLE</i>	43
CHAPITRE IV - ACCES A UN NIVEAU SUPERIEUR.....	43
<i>Article 9 ACCES A UN NIVEAU SUPERIEUR</i>	43
CHAPITRE V - RETRAITE	43
<i>Article 10 INDEMNITE DE DEPART A LA RETRAITE</i>	43
<i>Article 11 CONTRAT SOUSCRIT PAR L'EMPLOYEUR</i>	43
RELEVÉS D'ENGAGEMENTS CONVENTION.....	45
1 - COMPLEMENT POUR CHARGES DE FAMILLE.....	45
2 - CHAMP D'APPLICATION	45
<i>Article 1 Conditions générales</i>	45
<i>Article 2 Champ géographique</i>	45
4 - CDII (CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE INTERMITTENT)...	45
5 - PRESTATIONS TELEPHONIQUES.....	46
6 - PRESTATIONS FINANCIERES	46
7 - MODALITES DE FINANCEMENT DU REGIME DE PREVOYANCE PREVU A	
L'ARTICLE	
DE LA CONVENTION COMMUNE	46
8 - REMUNERATION DES AGENTS CONTRACTUELS RELEVANT DE L'ANNEXE	
"AUTRES PERSONNELS" PENDANT LA PERIODE TRANSITOIRE	46
RELEVES D'ENGAGEMENTS - DROIT D'OPTION.....	47
RÉCAPITULATIF DES MINIMUMS CONVENTIONNELS.....	57
RÉCAPITULATIF DU COMPLÉMENT POUR CHARGES DE FAMILLE.....	1

LISTE DES SIGNATAIRES

Exploitants publics : LA POSTE - FRANCE TELECOM

Organisations syndicales

- **Pour la convention commune - les relevés d'engagement convention et droit d'option du 4.11.91**
 - Fédération démocratique unifiée des travailleurs des PTT-CFDT
 - Fédération syndicaliste des travailleurs des PTT-FO
 - Fédération CFTC des PTT
 - Union des syndicats des cadres CGC-PTT ⁽¹⁾

1993

- **Pour l'avenant n° 1 du 05.01.93**
 - Fédération démocratique unifiée des travailleurs des PTT - CFDT
 - Fédération syndicaliste des travailleurs des PTT - FO
 - Fédération CFTC des PTT
 - Union des syndicats des cadres CGC-PTT

- **Pour l'avenant n° 2 du 02.07.93**
 - Fédération démocratique unifiée des travailleurs des PTT (CFDT)
 - Fédération CFTC des PTT
 - Union des syndicats de cadres CGC-PTT

(1) Avenant du 5.01.93

1994

➤ Pour l'avenant du 01.07.94

- Fédération démocratique unifiée des travailleurs des PTT (CFDT)
- Fédération CFTC des PTT
- Union des syndicats des cadres CGC-PTT
- Fédération syndicaliste des travailleurs PTT (FO)

1995

➤ Pour l'avenant du 29.09.95

- Fédération démocratique unifiée des travailleurs des PTT (CFDT)
- Fédération CFTC des PTT
- Union des syndicats des cadres CGC-PTT
- Fédération syndicaliste des travailleurs PTT (FO)

1996

➤ Pour l'avenant du 10.07.96

- Fédération démocratique unifiée des travailleurs des PTT (CFDT)
- Fédération CFTC des PTT
- Union des syndicats des cadres CGC-PTT
- Fédération syndicaliste des travailleurs PTT (FO)

1998

➤ Pour l'avenant n° 1 du 17.07.98

- Fédération démocratique unifiée des travailleurs des PTT (CFDT)
- Fédération CFTC des PTT
- Union des syndicats de cadres CGC-PTT
- Fédération syndicaliste des travailleurs des PTT (FO)

➤ **Pour l'avenant n° 2 du 17.07.98**

- Fédération démocratique unifiée des travailleurs des PTT (CFDT)
- Fédération CFTC des PTT
- Union des syndicats de cadres CGC-PTT

1999

➤ **Pour l'avenant du 08.07.99**

- Fédération syndicaliste Force Ouvrière des Travailleurs des Postes et des Télécommunications (FO)
- Fédération démocratique unifiée des travailleurs des Postes et des Télécommunications (CFDT P et T)
- Fédération CFTC des Postes et des Télécommunications (CFTC-PTT)
- Union des syndicats de cadres CFE-CGC de La Poste et de France Télécom (CGC-PTT)

2000

➤ **Pour l'avenant du 07.07.2000**

- Fédération Syndicaliste Force Ouvrière des Travailleurs des Postes et des Télécommunications (FO)
- Fédération Unifiée CFDT des Postes et des Télécommunications (FUPT – CFDT)
- Fédération CFTC des Postes et des Télécommunications (CFTC – P/T)
- Union des Syndicats des Cadres CFE – CGC de La Poste et de France Télécom (CGC – PTT)

2001

➤ **Pour l'avenant du 10.07.2001**

- Fédération Syndicaliste Force Ouvrière de la Communication : Postes et des Télécommunications
- Fédération Unifiée CFDT des Postes et des Télécommunications (FUPT – CFDT)
- Fédération CFTC des Postes et des Télécommunications (CFTC – P/T)
- Union des syndicats de cadres CFE-CGC de La Poste et de France Télécom (CGC-PTT)

PREAMBULE

La présente convention représente la volonté commune des parties signataires entre lesquelles elle a été négociée selon les dispositions prévues par le code du travail, par le code de la sécurité sociale et par le décret (en projet) pris en application de l'article 31 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

Le présent accord est conclu dans l'esprit d'offrir aux agents contractuels un ensemble de dispositions globalement plus favorable que la situation résultant des contrats de droit public précédemment conclus au nom de l'Etat par le Ministère chargé des Postes et Télécommunications en ce qui concerne les activités de ce ministère dévolues à LA POSTE et à FRANCE TELECOM dans la loi du 2 juillet 1990.

ADHESION

Lorsqu'une entreprise appartenant au groupe LA POSTE ou FRANCE TELECOM souhaite bénéficier des dispositions de la présente convention, il ne peut s'agir d'une extension de ladite convention mais seulement d'une renégociation.

Une commission est instituée afin d'élaborer un nouveau texte négocié entre les parties signataires de la convention commune LA POSTE - FRANCE TELECOM et les partenaires sociaux de l'entreprise intéressée.

Les mêmes dispositions sont applicables aux associations de personnel des deux groupes.

ACCORD GENERAL

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Article 1

CONDITIONS GENERALES

Dans le cadre de la législation en vigueur la présente convention règle les rapports entre les exploitants publics LA POSTE et FRANCE TELECOM et le personnel contractuel employé conformément à l'article 31 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

Article 2

CHAMP GEOGRAPHIQUE

La présente convention s'applique aux personnels des établissements situés sur le territoire de la République Française et de ses collectivités territoriales dépendant des entités définies à l'article 1 et aux personnels en situation de déplacement de courte ou de longue durée, en France et à l'étranger.

Compte tenu des législations applicables dans les pays étrangers, des dispositions spécifiques seront négociées pays par pays pour les embauches effectuées sur place pour des implantations de LA POSTE ou de FRANCE TELECOM à l'étranger.

Article 3

CATEGORIES DE PERSONNELS

Le personnel visé par la présente convention appartient à l'une des catégories suivantes :

- personnel contractuel en fonction à la date d'entrée en vigueur de la convention. Il s'agit des agents contractuels de droit public dont le contrat est antérieur au 1er janvier 1991 quelle qu'en soit la durée et qui ont opté pour la présente convention commune ou d'agents de droit privé relevant de réglementations spécifiques (cf. annexe 1).
- personnel nouveau recruté par LA POSTE ou FRANCE TELECOM à partir du 1er janvier 1991, conformément à l'article 31 de la loi du 2 juillet 1990 précitée.

La présente convention n'est pas applicable aux marins de FRANCE TELECOM.

Article 4

PRIMAUTE

Dans l'esprit rappelé dans le préambule et en dehors des dispositions relatives à la législation sur le travail et des dispositions du code de la sécurité sociale, les dispositions propres à LA POSTE et à FRANCE TELECOM décrites dans la présente convention se substituent aux dispositions générales qui pourraient être prévues dans des documents préexistants cités ou non dans le présent texte.

Article 5

RECONDUCTION ET DENONCIATION

La présente convention ne peut être dénoncée avant l'expiration d'une période d'un an à compter de la date de mise en application. Un bilan sera effectué par les parties signataires à l'issue de cette période. Elle se poursuit ensuite pour une période indéterminée et par tacite reconduction sauf dénonciation déposée avec un préavis de trois mois.

La demande de révision doit être accompagnée d'un nouveau projet de textes relatifs aux points sujets à révision. La partie dénonçant la convention ou en demandant la révision doit le faire par envoi recommandé avec avis de réception à destination des autres parties signataires.

La négociation est engagée dans un délai d'au plus deux mois à compter de la date de l'avis de réception.

En cas de demande de révision partielle, la présente convention reste en vigueur jusqu'à la date d'application des nouvelles dispositions.

En cas de dénonciation, la convention reste applicable pour une durée au plus égale à 18 mois à compter de la fin du préavis mentionné à l'alinéa 1er du présent article.

Article 6

NEGOCIATION ANNUELLE

Une négociation sera organisée annuellement sur les salaires, la durée effective et l'organisation du temps de travail dans le cadre des dispositions de l'article L.132-27 du code du travail.

La renégociation relative à l'organisation du temps de travail ne devra pas avoir pour effet de créer une disparité au sein des régimes de travail précisés par le règlement intérieur de chaque établissement.

CHAPITRE II - REPRESENTATION DU PERSONNEL

Article 7

PRINCIPES REGLEMENTAIRES

Conformément à l'article 31 de la loi du 2 juillet 1990, un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles les agents concernés par la présente convention sont représentés dans les instances de concertation chargées d'assurer l'expression collective des salariés.

Article 8

COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES

Dans l'attente de la parution dudit décret dont la teneur s'imposera aux parties signataires, les commissions consultatives paritaires existantes sont compétentes pour connaître des cas des personnels relevant de la présente convention.

Article 9

COMITES TECHNIQUES PARITAIRES

De la même manière, les instances de concertation et de négociation (*) sont compétentes pour connaître des intérêts collectifs des personnels relevant de la présente convention.

(*) Avenant n° 2 du 02.07.93

CHAPITRE III - DROIT SYNDICAL

Article 10

LIBERTE SYNDICALE

Les parties signataires reconnaissent, dans le cadre du livre IV du code du travail, la liberté d'opinion, la liberté d'adhérer à tout syndicat professionnel ainsi que l'exercice du droit syndical et les mandats correspondants.

Les parties s'engagent à ne pas prendre en considération dans le travail les opinions des travailleurs, leur adhésion à tel ou tel syndicat ou groupement.

L'exercice de la liberté syndicale doit toujours respecter les lois ainsi que les usages de la profession.

Article 11

CONDITIONS GENERALES D'EXERCICE DES DROITS SYNDICAUX

Les conditions d'exercice des droits syndicaux, les autorisations spéciales d'absence pour activités institutionnelles, leurs conditions d'attribution ainsi que les conditions d'attribution des autorisations spéciales d'absence syndicale et la situation des responsables syndicaux sont celles en vigueur chez chacun des exploitants.

Pour les autorisations spéciales d'absence institutionnelle, l'agent est rémunéré sur la base de la durée de la réunion. Cette rémunération concerne chaque jour d'absence ; elle ne peut être supérieure à la rémunération journalière que l'agent aurait perçue s'il était employé à temps complet.

CHAPITRE IV - LIBERTE D'OPINION - EGALITE PROFESSIONNELLE PROTECTION DES AGENTS CONTRACTUELS

Article 12

LIBERTE D'OPINION

Les parties reconnaissent la liberté d'opinion ainsi que le droit pour les agents d'adhérer librement et d'appartenir à un syndicat professionnel constitué en vertu des articles L.411-1 à L. 411-23 du code du travail. Les parties s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat ou à une organisation politique, philosophique ou religieuse, pour toute décision en ce qui concerne l'embauchage, la répartition du travail, l'évolution de carrière, la classification, la rémunération, la formation, la mutation, les mesures disciplinaires ou de licenciement.

Article 13

EGALITE PROFESSIONNELLE

Les parties s'engagent à respecter et à promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en application et dans les conditions des articles L.123-1 et suivants et L.140-2 et suivants du code du travail.

Dans le même esprit, les parties s'engagent à ne pratiquer aucune discrimination fondée sur l'origine, l'appartenance à une ethnie ou une race.

Article 14

PROTECTION JURIDIQUE DES AGENTS CONTRACTUELS

Tout agent contractuel a droit, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois en vigueur pour l'ensemble des personnels des exploitants, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamation dont il peut faire l'objet dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de celles-ci. En particulier, l'exploitant prend en charge le coût de la défense de l'agent contractuel, et si nécessaire utilise les moyens d'expression appropriés à sa défense.

CHAPITRE V - DROIT DE GREVE

Article 15

EXERCICE DU DROIT DE GREVE

Le droit de grève s'exerce dans le cadre des dispositions légales.

Article 16

PREAVIS

Dans le cadre de l'article L.521-3 du code du travail, la cessation concertée du travail doit être précédée d'un préavis qui doit parvenir à l'autorité hiérarchique cinq jours francs avant le déclenchement de la grève. Ce préavis fixe les motifs, le lieu, la date et l'heure du début de la grève, et sa durée limitée ou non.

Pendant la durée du préavis, les parties intéressées sont tenues de négocier.

CHAPITRE VI - LE RECRUTEMENT

Article 17

CONDITIONS D'EMBAUCHE

Tout postulant à un emploi doit remplir les conditions suivantes :

- a) être français ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne ou étranger titulaire d'un titre de séjour ou d'un titre de travail en cours de validité,
- b) produire les documents justificatifs, notamment les copies certifiées conformes des diplômes lorsqu'ils sont exigés,
- c) satisfaire aux conditions d'aptitude physique requises lors de l'examen médical d'embauche.

En outre, un extrait du bulletin n°2 du casier judiciaire doit être demandé.

Article 18

PUBLICITÉ DES POSTES VACANTS

Les postes vacants ainsi que leur condition d'accès font l'objet d'une publication interne au sein des différents services et filiales.

Article 19

APTITUDE PROFESSIONNELLE

L'adéquation du diplôme ou de la qualification professionnelle est une condition préalable à toute embauche.

Le délégué de pouvoir de La Poste ou de FRANCE TELECOM chargé du recrutement s'assure que la personne susceptible d'être recrutée possède les connaissances générales et techniques nécessaires pour tenir l'emploi proposé.

Article 20

EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

La POSTE et FRANCE TELECOM appliquent les dispositions relatives à l'emploi des travailleurs handicapés.

Article 21

ELEMENTS CONSTITUTIFS DU CONTRAT DE TRAVAIL

Lors de l'entrée en fonction, l'exploitant fournit par écrit les éléments constitutifs du contrat de travail, à savoir :

- la nature du contrat,
- la fonction exercée et le niveau de qualification ou de classification,
- le lieu de travail ainsi que les dispositions particulières relatives aux déplacements ou à la mobilité,
- la rémunération,
- la durée et les conditions de la période d'essai,
- la durée hebdomadaire du travail et les horaires journaliers,
- le secret professionnel,

et suivant les cas :

- la classification,
- les éléments de l'ancienneté définie à l'article 24,
- l'énumération des avantages en nature,
- la clause de non-concurrence.

L'agent accuse réception de ce document pour accord dans un délai maximal de huit jours. Passé ce délai, et s'il est entré en fonction, il est considéré comme ayant donné son accord sur les conditions fixées au contrat de travail. Si l'agent contractuel ne se présente pas à l'embauche, le contrat est réputé inexistant.

Article 22

LES DIFFERENTS CONTRATS

Les agents contractuels sont embauchés par contrat écrit, à durée déterminée, à durée indéterminée ou intermittent à durée indéterminée.

Article 23

SECRET PROFESSIONNEL

L'ensemble du personnel est tenu rigoureusement au secret professionnel sans préjudice de l'exercice d'un mandat électif.

Les tribunaux compétents apprécieront la faute et définiront l'éventuelle sanction afférente au non respect du secret professionnel.

Article 24

PRISE EN COMPTE DE L'ANCIENNETE

On entend par ancienneté le temps écoulé depuis la date d'entrée en fonction, sans exclusion des périodes de suspension du contrat de travail telles que prévues par le Code du Travail.

Les exploitants prennent à leur compte, selon la même définition, l'ancienneté résultant des contrats de travail antérieurs au sein de leurs filiales lorsqu'ils se sont poursuivis sans interruption.

En cas de mutation, avec l'accord des deux exploitants, de l'un vers l'autre, l'ancienneté définie ci-dessus est reprise.

Il doit être tenu compte en outre des durées d'interruption pour mobilisation, faits de guerre ou assimilables, telles qu'elles sont définies au titre Ier de l'ordonnance du 1er mai 1945, sous réserve que l'intéressé ait repris son emploi dans les conditions prévues au titre Ier de ladite ordonnance.

CHAPITRE VII - TRAVAIL INTERMITTENT

Article 25

DISPOSITIF GENERAL

Le travail intermittent est destiné à pourvoir des emplois permanents qui par nature comportent une alternance de périodes travaillées et de périodes non travaillées.

Il existe, selon les périodes de l'année, de fortes variations d'activité qui justifient que le cadre annuel soit mieux adapté à l'organisation du travail ou des activités qui, bien que permanentes, sont des activités discontinues.

Parmi les nouvelles modalités, le contrat de travail intermittent, en permettant de choisir entre des formules de travail séquentiel à plein temps, ou un nombre annuel d'heures de travail à fixer de gré à gré entre l'exploitant et l'agent contractuel, constitue un facteur d'adaptation de la durée du travail aux fluctuations d'activité et permet de pallier les défaillances imprévisibles, sans comporter les éléments de précarité liés au contrat de travail à durée déterminée. Il est d'ailleurs de nature à limiter le nombre de ces derniers contrats et d'accroître ainsi la motivation et la bonne insertion des agents contractuels.

L'introduction de contrats de travail intermittent ne peut s'effectuer au détriment du nombre d'heures de travail effectuées par les personnels à temps partiel, constituer un frein à l'accès au travail à temps complet, ni se substituer aux moyens de remplacement ou de renfort en personnels fonctionnaires dont disposent LA POSTE et FRANCE TELECOM.

Dans toute la mesure compatible avec les nécessités du service, il est recommandé d'employer les agents contractuels sous contrat intermittent, selon des durées de travail leur permettant de remplir les conditions définies à l'article R 313-3 du code de la sécurité sociale, pour bénéficier des prestations en espèces de ce régime.

Les dispositions relatives à ce contrat s'inscrivent dans le cadre des dispositions légales prévues aux articles L 212.4.8 et suivants du code du travail.

Article 26

CONTRAT DE TRAVAIL

Le contrat de travail intermittent est un contrat à durée indéterminée. Il doit être écrit.

Ce contrat mentionne :

- la qualification de l'agent contractuel,
- la classification et les éléments de la rémunération,
- la durée annuelle minimale de travail de l'agent contractuel (comprenant celle des congés payés dus au titre de la période de référence) qui ne pourra être dépassée que d'un quart. Cette durée peut être révisée chaque année par avenant,
- les périodes travaillées ou les périodes pendant lesquelles l'agent sera sollicité ou celles pendant lesquelles il se déclare disponible et prêt à répondre à une sollicitation éventuelle de l'exploitant. Le refus par l'agent contractuel d'une offre de travail pendant l'une de ces périodes ne peut entraîner une rupture de son contrat de travail.
- la répartition indicative de l'horaire hebdomadaire de travail et du régime de travail du ou des établissements situés à l'intérieur de la zone géographique concernée par le contrat.

Le contrat de travail peut comporter une période d'essai qui portera uniquement sur les périodes de travail effectif. La durée de l'essai prévue au contrat est fixée dans les mêmes conditions que celles prévues pour les contrats à durée indéterminée

L'employeur remet à l'agent contractuel titulaire d'un contrat intermittent une copie du présent chapitre.

Article 27

REMUNERATION

La rémunération est mensuelle, payée chaque mois, en fonction du nombre d'heures de travail effectuées dans le mois considéré ou période de paie.

Toutefois, pour les agents contractuels qui le souhaitent, il pourra être procédé à un paiement mensuel calculé à raison d'une fraction de la rémunération annuelle correspondant à la durée annuelle minimale prévue au contrat. Dans ce cas, le paiement des heures effectivement réalisées et dépassant la durée minimale devra être effectué avec le salaire du mois au cours duquel le dépassement est constaté.

Article 28

ANCIENNETE

Les agents contractuels employés sous contrat de travail intermittent bénéficient des droits et avantages accordés aux agents contractuels employés sous contrat à durée indéterminée.

Conformément à l'article L.212-4-10 du code du travail, pour la détermination des droits liés à l'ancienneté, les périodes non travaillées sont prises en compte en totalité (prime annuelle, absences autorisées pour circonstances de famille, maintien du salaire en cas de maladie ou de maternité...). Cette ancienneté sert au calcul de l'ouverture des droits, le calcul de leur montant s'effectuant au prorata de la durée annuelle du travail.

Article 29

CONGES PAYES

Les dates de congés payés ne se situent pas, en principe, pendant les périodes de travail éventuellement définies au contrat de travail.

La durée des congés payés est incluse dans la durée annuelle minimale de travail de l'agent contractuel.

L'indemnité de congés payés est calculée suivant la règle du 1/10ème de la rémunération perçue au cours de la période de référence.

Article 30

MALADIE, ACCIDENT DU TRAVAIL, MATERNITE

Les dispositions du chapitre XIV de la présente convention sont applicables aux agents contractuels sous contrat de travail intermittent :

- lorsque l'arrêt de travail survient pendant une période travaillée, l'exploitant dont relève l'agent contractuel complète la rémunération, dans les conditions fixées au chapitre XIV susvisé,
- lorsque l'arrêt de travail ayant pris effet pendant une période non travaillée, se poursuit pendant une période qui aurait dû l'être, l'agent contractuel bénéficiera du complément de salaire pendant la période qui aurait dû être travaillée et dans la limite de ses droits,
- dans les deux hypothèses visées ci-dessus, le versement de l'indemnité complémentaire cesse au plus tard à l'issue de la période qui aurait dû être travaillée.

Article 31

JOURS FERIES

Les dispositions relatives aux jours fériés au sein de chaque exploitant sont applicables aux agents contractuels employés sous contrat de travail intermittent.

De ce fait, le chômage d'un jour férié, compris dans l'horaire de travail, n'entraînera aucune réduction de salaire.

Article 32

FORMATION

Les agents contractuels sous contrat de travail intermittent bénéficient des actions de formation organisées en faveur des personnels sous contrat à durée indéterminée.

La formation des agents contractuels intermittents pourra être dispensée pendant les périodes non travaillées. Dans ce cas l'agent contractuel sous contrat de travail Intermittent percevra une rémunération correspondant à la durée passée en formation.

Article 33

GARANTIES INDIVIDUELLES

① Les heures complémentaires ne peuvent excéder le quart de la durée minimale du contrat (art L.212-4-9 du code du travail).

Dans le cas où un contingent d'heures complémentaires est prévu au contrat initial, les agents contractuels sous contrat de travail intermittent pourront renoncer à tout ou partie des heures complémentaires moyennant un préavis d'un mois sans que cette modification entraîne la rupture de leur contrat de travail.

② La réglementation relative aux heures supplémentaires leur est applicable.

③ Lorsque les périodes travaillées ne sont pas expressément prévues par le contrat de travail, la période travaillée sera précisée par écrit de date à date à l'agent contractuel, au début de chaque période d'activité.

④ Lorsqu'il est demandé à un agent contractuel de travailler pendant une période non précisément définie au contrat, l'exploitant doit, sauf accord exprès de l'intéressé, respecter un délai de prévenance de 48 heures.

Dans ce cas, l'agent contractuel conserve la faculté d'accepter ou de refuser cette période de travail sans que son refus éventuel puisse constituer une faute ou un motif de licenciement.

⑤ Les éléments du contrat de travail portant sur la durée minimale annuelle ou sur la répartition des périodes de travail définies peuvent faire l'objet d'une adaptation annuelle. Ces modifications sont alors constatées par avenant au contrat de travail.

Article 34

DROIT SYNDICAL, REPRESENTATION DU PERSONNEL

Les agents contractuels sous contrat de travail intermittent ont en la matière les mêmes droits et obligations que l'ensemble des personnels contractuels des exploitants.

CHAPITRE VIII - APPRECIATION

Article 35

APPRECIATION

Le système d'appréciation en vigueur au sein des établissements de chaque exploitant doit permettre après entretien, d'évaluer chaque agent contractuel, notamment la maîtrise de l'emploi au regard de ses exigences.

L'appréciation est établie annuellement par le chef de service ou d'établissement sur proposition du responsable hiérarchique, et est communiquée à l'intéressé.

Lors de la notification à l'agent de l'appréciation annuelle, un recours pourra être formulé devant une commission consultative paritaire dans des conditions analogues à celles définies pour l'ensemble des personnels des exploitants.

CHAPITRE IX - REGIME DE TRAVAIL

Article 36

REGIME ET DUREE DE TRAVAIL, AMPLITUDE JOURNALIERE

Le régime et la durée de travail, précisés par le règlement intérieur affiché dans chaque établissement ou service d'affectation, s'appliquent à l'ensemble des personnels, fonctionnaires ou agents contractuels.

Il en est de même en ce qui concerne l'amplitude journalière maximale.

Article 37

REMUNERATION

Les agents contractuels employés à plein temps dans des établissements ou service où la durée hebdomadaire de travail est inférieure à la durée légale de travail sont rémunérés à temps complet, à l'instar des personnels fonctionnaires.

La rémunération des agents contractuels employés à temps partiel (ou temps incomplet) est proportionnelle à celle de l'agent contractuel qui, à qualification égale, occupe à temps complet un emploi équivalent dans l'établissement ou le service.

Article 38

HEURES SUPPLEMENTAIRES

Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'établissement ou du service sont rémunérées ou donnent lieu à l'attribution de repos compensateurs, dans les conditions prévues à l'article L 212-5 du code du travail.

Lorsqu'elles sont rémunérées, les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée légale de travail donnent lieu aux majorations de salaire suivantes :

- 25 % du salaire à partir de la 40^{ème} heure et jusqu'à la 47^{ème} incluse,
- 50 % du salaire pour les heures suivantes.

Article 39

TRAVAIL DE NUIT OU LE JOUR DE REPOS HEBDOMADAIRE

Les dispositions relatives au travail de nuit (horaires, modifiés, indemnisation) sont celles prévues par les exploitants pour l'ensemble de leur personnel (*).

De même, le travail effectué le jour de repos hebdomadaire est soit indemnisé, soit compensé.

CHAPITRE X - DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS

Article 40

DISPOSITIONS GENERALES

Les déplacements professionnels, en France ou à l'étranger, pour des missions temporaires de plus ou moins longues durées, sont pris en charge dans les conditions en vigueur pour l'ensemble des personnels en activité chez l'un ou l'autre des exploitants.

(*) Avenant du 5.01.93

Article 41

ORDRE DE MISSION

Un ordre de mission est délivré aux agents contractuels pour tout déplacement professionnel, dans les conditions en vigueur chez chaque exploitant.

Article 42

POINT DE DEPART DES DEPLACEMENTS

Le point de départ des déplacements est le lieu habituel de travail.

CHAPITRE XI - FORMATION ET PERFECTIONNEMENT

Article 43

PRINCIPES

La formation est un moyen privilégié de valorisation professionnelle et humaine de l'ensemble des personnels. L'objectif général est de bien préparer en permanence les personnels à exercer les fonctions dont ils ont, ou auront la responsabilité.

Investissement intellectuel, la formation constitue une obligation nationale. Elle fait l'objet d'une politique volontariste de la part de LA POSTE et de FRANCE TELECOM qui développent des actions dans le cadre d'une organisation déconcentrée au plus près du terrain, visant à adapter la qualification des personnels qu'ils emploient (formation professionnelle de base ou de perfectionnement) et à favoriser leur promotion sociale (formation promotionnelle et personnelle).

LA POSTE et FRANCE TELECOM insistent sur le caractère concerté qui doit accompagner les programmes individuels et collectifs de formation pour permettre aux agents contractuels de développer en temps opportun les connaissances et le savoir-faire leur procurant les capacités d'adaptation indispensables et réalisant ainsi la nécessaire convergence entre les besoins de l'exploitant et les aspirations individuelles.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 8 du chapitre "travail intermittent", les agents contractuels sous contrat de travail intermittent bénéficient des actions de formation organisées à l'intention des personnels exerçant les mêmes fonctions sous contrat à durée indéterminée.

Les rapports annuels d'activité des services de formation de la POSTE et de FRANCE TELECOM permettent de suivre la formation reçue par les agents contractuels.

Les frais occasionnés par les déplacements sont pris en charge dans les conditions définies pour l'ensemble des personnels de La POSTE et de FRANCE TELECOM.

Article 44

FORMATION PROFESSIONNELLE

Les périodes pendant lesquelles a lieu la formation professionnelle des agents contractuels sont considérées comme des périodes travaillées et rémunérées comme telles.

Afin de les préparer à exercer leurs fonctions de façon optimale pour l'exploitant et satisfaisante pour eux-mêmes, les agents contractuels bénéficient d'une formation de base :

- lors de leur entrée en fonction, d'une part pour favoriser la connaissance de la stratégie et de la politique de LA POSTE ou de FRANCE TELECOM, d'autre part pour prendre en compte le poste de travail et son environnement ;
- lors de l'accès à de nouvelles fonctions, pour permettre aux agents concernés de maîtriser les différents aspects de leur futur poste de travail.

Les agents contractuels suivent, dans les mêmes conditions que l'ensemble des personnels, des actions de formation de perfectionnement organisées par LA POSTE ou FRANCE TELECOM dans le cadre des programmes de formation de l'exploitant qui les emploie.

Elles ont pour objet de maintenir ou de parfaire leur qualification professionnelle et d'assurer l'adaptation à l'évolution des techniques et des organisations ainsi qu'à l'évolution culturelle, économique et sociale de LA POSTE ou de FRANCE TELECOM.

Article 45

FORMATION PROMOTIONNELLE ET PERSONNELLE

LA POSTE et FRANCE TELECOM veillent à l'information des agents contractuels sur les possibilités offertes en matière de concours ou de promotion.

Afin de favoriser la promotion sociale et la qualification tout en garantissant l'égalité des chances dans la diversité des situations professionnelles, les agents contractuels sous contrat à durée indéterminée bénéficient des actions de formation promotionnelle destinées à leur permettre de se présenter aux concours organisés par l'un ou l'autre des exploitants.

De même, les agents contractuels sous contrat à durée indéterminée peuvent bénéficier d'un congé individuel de formation ou d'un congé de formation professionnelle.

CHAPITRE XII - APPORT DU SALARIE AU PATRIMOINE INTELLEC-TUEL DE L'EXPLOITANT- MISSIONS INVENTIVES

Article 46

DISPOSITIONS GENERALES

En matière d'invention et d'apport au patrimoine intellectuel de l'exploitant, les personnels objet de la présente convention bénéficient des mêmes dispositions et sont soumis aux mêmes règles que l'ensemble des personnels de LA POSTE et de FRANCE TELECOM.

Article 47

INVENTIONS ET BREVETS

Les inventions sont régies par les dispositions de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention, modifiée par la loi n° 78-742 du 13 juillet 1978 et par la loi n° 90-1052 du 26 novembre 1990, ainsi que par les dispositions des décrets d'application de cette législation.

Lorsque LA POSTE ou FRANCE TELECOM confie à un agent contractuel une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, des études ou recherches, à titre permanent ou occasionnel, exclusif ou non exclusif, les inventions dont l'agent serait l'auteur dans l'exécution de cette mission, de ces études ou recherches, deviennent la propriété de l'exploitant conformément au paragraphe 1 de l'article 1er ter de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 modifiée et aux dispositions particulières en vigueur à LA POSTE ou à FRANCE TELECOM qui en précisent les modalités d'application.

L'auteur de l'invention est mentionné comme tel dans le brevet sauf s'il s'y oppose.

L'intéressement de l'auteur prévue par la loi n° 90-1052 du 26 novembre 1990 tient compte de cette mission, de ces études ou recherches.

Les dispositions particulières régissant cet intéressement sont fondées sur la valeur de l'invention pour LA POSTE ou FRANCE TELECOM et sur un partage de cette valeur entre la part qui revient à l'inventeur et la part qui résulte de l'environnement technique qui a permis l'invention.

Les modalités de ce partage sont prévues pour inciter les agents contractuels à demander à l'exploitant de protéger les innovations dont ils sont créateurs.

L'agent contractuel, auteur d'une invention relevant ou non des dispositions des alinéas précédents, doit en informer immédiatement l'exploitant conformément au paragraphe 3 de l'article 1er ter de la loi du 13 juillet 1978 précitée. Il s'interdit toute divulgation de cette invention.

Article 48

LOGICIELS, SAVOIR-FAIRE NON BREVETABLES ET AUTRES CREATIONS INTELLECTUELLES

Les dispositions applicables sont celles prévues par les textes en vigueur chez chacun des exploitants (*).

CHAPITRE XIII - CONGES ANNUELS ET CONGES EXCEPTIONNELS

Article 49

CONGES ANNUELS

L'agent contractuel a droit pour une année de services continus effectifs à un congé dont la durée est égale à cinq fois les obligations hebdomadaires moyennes de travail sans que la durée totale du congé puisse excéder trente jours ouvrables. Le congé est rémunéré au prorata de l'emploi tenu et dans le cadre du régime de travail de l'établissement concerné.

Ces dispositions concernent tous les types de contrats ; toutefois, pour les contrats à durée déterminée de courte durée, les droits à congés peuvent prendre la forme d'une indemnité compensatrice de congés payés telle qu'elle est prévue à l'article L.223.11 du code du travail.

Dans ce cas, il est tenu compte du choix de l'agent contractuel.

L'indemnité de congés payés est égale au dixième de la rémunération totale perçue par l'agent contractuel au cours de la période de référence. Cette indemnité ne peut pas toutefois être inférieure à la rémunération que l'agent contractuel aurait perçue s'il avait travaillé pendant sa période de congé.

Les conditions et la période d'octroi des congés annuels des agents contractuels sous contrat à durée indéterminée sont celles en vigueur pour l'ensemble des personnels des exploitants. De même les règles relatives au report des congés et au bénéfice de jours supplémentaires pour fractionnement des congés sont identiques.

La fixation de l'ordre des départs en congé est commune à l'ensemble des personnels permanents (fonctionnaires et agents contractuels sous contrat à durée indéterminée).

Article 50

REPOS EXCEPTIONNELS

En cas d'utilisation ininterrompue, 4 jours de repos exceptionnels sont octroyés pour une année de services accomplis, dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires.

Lorsque la condition d'utilisation ci-dessus n'est pas remplie, il est attribué un repos exceptionnel par trimestre de travail ininterrompu. En cas de recrutement ou de départ en cours d'année, les droits des intéressés sont calculés au prorata de la durée des périodes d'activité (le résultat étant arrondi à l'unité la plus proche).

Les 4 repos exceptionnels sont cumulables avec les congés annuels, mais doivent être pris entre le 1er novembre et le 1er mai de l'année suivante.

Article 51

REPOS COMPENSATEURS

Les repos compensateurs sont attribués selon les mêmes modalités que pour les fonctionnaires.

(*) Avenant du 10.07.96

Article 52

CONGES EN FAVEUR DES AGENTS CONTRACTUELS DE MOINS DE 21 ANS

Conformément aux termes de l'article L.223-3. du code du travail, quelle que soit leur ancienneté chez les exploitants, les jeunes agents contractuels de moins de vingt et un ans au 30 avril de l'année précédente ont droit, s'ils le demandent, à un congé de trente jours ouvrables. Ils ne peuvent exiger aucune indemnité de congés payés pour les journées de vacance dont ils réclament le bénéfice en sus de celles qu'ils ont acquises, à raison du travail accompli au cours de la période de référence.

Par ailleurs et conformément à l'article L.223-5 du code du travail, les agents contractuels féminins de moins de vingt et un ans au 30 avril de l'année précédente bénéficient de deux jours de congé supplémentaire par enfant à charge. Le congé supplémentaire est réduit à un jour si le congé légal n'excède pas six jours. Est réputé enfant à charge l'enfant qui vit au foyer et est âgé de moins de quinze ans au 30 avril de l'année en cours.

Article 53

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Sans préjudice des cas prévus par le code du travail, des autorisations spéciales d'absence sont attribuées aux personnels contractuels dans les mêmes conditions qu'aux personnels fonctionnaires de LA POSTE et de FRANCE TELECOM.

Elles peuvent éventuellement être assorties de délais de route, et sont accordées par le responsable hiérarchique.

Article 54

CONGES NON REMUNERES

Les agents contractuels bénéficient de congés non rémunérés. Ils sont attribués suivant les dispositions légales et en vigueur chez les exploitants.

CHAPITRE XIV - MALADIE, MATERNITE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Article 55

AFFILIATION

Les agents contractuels sont affiliés au régime général de la sécurité sociale.

Article 56

CONGES ET INDEMNISATION POUR MALADIE

En cas d'arrêt de travail consécutif à une maladie d'un agent contractuel ayant trois mois d'ancienneté ou 75 jours rémunérés, et sur présentation d'un certificat médical, l'exploitant assure l'équivalent de 100 % du salaire net pendant 90 jours continus ou discontinus, déduction faite des indemnités journalières éventuellement versées par la sécurité sociale et sans qu'il soit fait application du délai de carence. L'exploitant compense à concurrence de 50 % du salaire net les 90 jours suivants.

La période de référence, durant laquelle les droits à indemnisation sont appréciés, est l'année qui précède le jour de l'arrêt de travail.

L'indemnisation est calculée sur la base du salaire moyen des trois derniers mois ou des douze derniers mois, selon le mode de calcul le plus favorable à l'agent.

Le congé pour cure thermale est assimilable au congé ordinaire de maladie, sous réserve d'un contrôle médical préalable portant sur l'intérêt thérapeutique de la cure et sur la période.

Article 57

CONGE ET INDEMNISATION POUR GRAVE MALADIE

L'agent contractuel en activité employé sous contrat à durée indéterminée et comptant au moins trois années d'ancienneté, atteint d'une affection chronique ou de longue durée reconnue par la sécurité sociale telle que définie à l'article L 324-1 du code de la sécurité sociale, bénéficie d'un congé de grave maladie pendant une période maximale de trois ans.

Dans cette situation, l'intéressé conserve l'intégralité de son salaire pendant une durée de six mois. Le salaire est réduit de moitié pendant les trente mois suivants.

Le congé de grave maladie peut être accordé par période de trois à six mois. L'agent contractuel qui, après une période de congé de l'espèce, reprend son travail pendant au moins un an recouvre intégralement ses droits à congé de grave maladie.

Le montant de l'indemnisation versée pendant le congé de grave maladie est établi sur la base du salaire moyen des trois derniers mois ou des douze derniers mois selon la situation la plus favorable pour l'intéressé.

Article 58

SUBROGATION

Un système de subrogation sera mis en place selon les modalités propres à chaque exploitant ⁽¹⁾.

Article 59

CONGES DE MATERNITE ET D'ADOPTION

En cas de congés de maternité ou d'adoption, lorsque l'agent contractuel compte trois mois d'ancienneté ou 75 jours rémunérés, l'exploitant assure l'équivalent de 100 % du salaire net pendant la durée égale à celle fixée par la législation sur la sécurité sociale. Le salaire de référence est le salaire moyen des trois derniers mois ou des douze derniers mois selon le mode de calcul le plus favorable à l'agent.

A l'issue du congé légal, les agents contractuels féminins peuvent obtenir quatre semaines supplémentaires pour couches pathologiques (sur présentation d'un certificat médical).

Au terme de ces congés, l'agent est réintégré dans son emploi ou un emploi équivalent.

Article 60

FACILITES DE SERVICE LIEES A LA MATERNITE

Quel que soit leur contrat de travail, les agents féminins bénéficient des mêmes facilités de service que l'ensemble des personnels titulaires durant la grossesse et après l'accouchement.

Article 61

CONGES POUR ACCIDENT DU TRAVAIL

Pendant l'interruption de service liée à un accident du travail, l'agent contractuel bénéficie, par les soins de la caisse primaire dont il relève, des indemnités journalières telles qu'elles sont prévues par les dispositions des articles L 433-1 et suivants et R 433-1 du code de la sécurité sociale.

L'employeur complète les prestations versées par la caisse primaire d'assurance maladie à hauteur de 100 % du salaire net pendant 90 jours dès l'entrée en fonction.

Article 62

DECLARATION D'ARRET DE TRAVAIL POUR MALADIE OU ACCIDENT DU TRAVAIL

En cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident du travail, l'agent contractuel doit justifier de son absence auprès de l'exploitant qui l'emploie. En particulier, la victime d'un accident du travail doit aviser le service qui l'emploie, dans la journée de la survenance de l'accident ou au plus tard dans

(1) Avenant du 8 juillet 1999.

les 24 heures, sauf en cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motif légitime. Les arrêts de travail ainsi justifiés ne constituent pas une rupture du contrat de travail.

CHAPITRE XV - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Article 63

RUPTURE PENDANT LA PERIODE D'ESSAI (*)

La rupture du contrat de travail peut intervenir à tout moment en cours ou à la fin de la période d'essai, soit à l'initiative de l'employeur soit à l'initiative de l'agent contractuel.

Pour les agents relevant de l'annexe "Ingénieurs et cadres supérieurs", le délai de préavis réciproque est, sauf faute grave ou force majeure, de 15 jours après 45 jours d'essai ; il est porté à 1 mois dans le cas d'une période d'essai portée à 6 mois.

Pendant la période de préavis, qu'il s'agisse d'une dénonciation du contrat à durée indéterminée par l'exploitant ou d'un départ volontaire de l'agent contractuel, celui-ci est autorisé à s'absenter en une ou plusieurs fois, pour rechercher un emploi, pendant vingt-cinq heures durant la période de préavis de quinze jours, portées à cinquante heures si le préavis est porté à un mois. Ces absences sont rémunérées comme temps de travail. Elles cessent d'être autorisées dès que l'intéressé a trouvé un emploi.

Article 64

RUPTURE ANTICIPEE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

Le contrat de travail à durée déterminée ne peut être rompu que dans les cas suivants : accord des parties, cas de faute grave ou de force majeure.

Lorsque le contrat a un terme certain, la rupture anticipée est celle qui intervient avant le terme prévu et ce même si l'objet du contrat est réalisé avant cette échéance.

Lorsqu'il s'agit d'un contrat à terme imprécis, il y a rupture lorsque le contrat est interrompu pendant la durée minimale prévue au contrat de travail. Au-delà de cette durée, le caractère anticipé ou non de la rupture s'apprécie par rapport à la réalisation de l'objet.

En cas de rupture anticipée par l'exploitant, l'agent contractuel a droit, sauf cas de faute grave ou de force majeure, à des dommages et intérêts d'un montant au moins égal au montant des rémunérations restant à échoir, sans préjudice de l'indemnité de fin de contrat.

Article 65

DEMISSION

Tout agent contractuel qui désire quitter LA POSTE ou FRANCE TELECOM doit en informer l'exploitant par écrit.

Article 66

SUPPRESSION D'EMPLOI

Lorsque la suppression d'un poste de travail peut avoir pour conséquence le licenciement d'un agent contractuel, il doit être obligatoirement procédé à la recherche d'un poste de reclassement, soit au sein de l'établissement qui l'emploie soit dans les établissements avoisinants qui comportent des fonctions similaires à celles détenues par l'agent concerné ou susceptibles de lui être confiées.

L'agent contractuel à qui aucun poste de reclassement n'a pu être offert ou qui refuse une proposition de reclassement a droit à un préavis et à l'indemnité de licenciement.

(*) Voir aussi l'article 4 de l'annexe "Autres personnels". Cette précision est apportée par le Service Concepteur.

Article 67

COMPRESSION DE PERSONNEL

"Les instances de concertation et de négociation mises en place dans les échelons déconcentrés placées auprès du délégataire du pouvoir de chaque exploitant vérifient le bien fondé des mesures proposées, étudient toutes les mesures susceptibles d'être mises en oeuvre pour limiter les licenciements et réductions d'horaires et recherchent les possibilités de reclassement (*). Lorsque les licenciements ou des réductions d'horaires sont envisagés, l'ordre de classement des agents concernés est défini par l'instance de concertation et de négociation compétente" (*). Dans les opérations de cette nature, l'exploitant procède aux mouvements de personnel qui permettent le maintien en fonction du plus grand nombre de collaborateurs. Les agents contractuels licenciés par suite de compression d'effectifs ou qui refusent une proposition de reclassement ont droit à un préavis, à l'indemnité de licenciement et à une priorité de réembauche au sein de l'exploitant qui les emploie.

Article 68

PROCEDURE DE LICENCIEMENT

Lorsque le licenciement est envisagé pour insuffisance professionnelle après la période d'essai, pour inaptitude physique constatée par le service médical compétent ou pour toute sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme, la commission consultative paritaire compétente est obligatoirement consultée.

Par ailleurs, cette consultation est obligatoire, quel que soit le motif du licenciement, lorsqu'il s'agit d'un représentant du personnel, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables au licenciement d'un salarié protégé, ou d'un agent contractuel en déplacement professionnel en France ou à l'étranger. Sauf en cas d'abandon du poste dûment constaté non consécutif à des cas de force majeure particuliers au pays où se trouve l'agent contractuel, la procédure de licenciement ne pourra être engagée qu'après rapatriement en métropole.

Article 69

PREAVIS DE LICENCIEMENT OU DE DEMISSION

Après la période d'essai, le délai du préavis réciproque en cas de démission ou de licenciement pour un motif autre que la faute grave ou la force majeure est fixé selon le tableau ci-après :

ANCIENNETE	DEMISSION/ LICENCIEMENT
Ancienneté de service continu inférieure à 6 mois : - Autres personnels - Ingénieurs et Cadres supérieurs	8 jours 15 jours
Ancienneté de service continu comprise entre 6 mois et 2 ans : - Autres personnels - Ingénieurs et Cadres supérieurs	1 mois 2 mois
Ancienneté de service continu supérieure à 2 ans : - Autres personnels - Ingénieurs et Cadres supérieurs	2 mois 3 mois

En cas de licenciement, la durée de préavis est augmentée d'un mois pour les agents contractuels âgés de 50 à 55 ans, et de trois mois à partir de 55 ans.

A la demande de l'agent contractuel, l'exploitant peut dispenser celui-ci d'effectuer tout ou partie du préavis.

Pendant la durée du préavis, l'agent contractuel a droit à deux heures d'absence par jour, cumulables, pour chercher un autre emploi. Ces heures sont rémunérées.

(*) Avenant n° 2 du 2.07.93

Article 70

INDEMNITE DE LICENCIEMENT

Les agents contractuels recrutés à durée indéterminée et qui sont licenciés avant 65 ans, bénéficient d'une indemnité de licenciement, s'ils comptent au moins 2 ans d'ancienneté ininterrompue à LA POSTE ou à FRANCE TELECOM et dans les conditions prévues par le code du travail.

L'indemnité de licenciement est versée en une seule fois au moment de la dernière paie. Elle est cumulable avec l'indemnité de préavis, les allocations de chômage et une pension de vieillesse ou de reversion.

Son montant est égal à la moitié de la rémunération mensuelle brute pour chacune des douze premières années d'ancienneté et au tiers de cette même rémunération pour chacune des années suivantes.

Toutefois, le montant maximal de l'indemnité de licenciement est fixé à quinze fois la rémunération mensuelle de référence.

La rémunération de référence est le tiers des trois derniers mois ou le douzième des douze derniers mois si ce mode de calcul est plus avantageux pour l'intéressé, étant entendu que, toutes primes ou gratifications à caractère annuel ou exceptionnel, qui auraient été versées à l'agent contractuel pendant la période considérée, n'est prise en compte que prorata temporis.

Si l'agent contractuel qui a subi une réduction d'activité est licencié dans l'année qui suit cette réduction d'activité, l'indemnité de licenciement est calculée sur la rémunération mensuelle qu'il détenait au moment de la réduction d'activité.

Toutefois, si l'agent contractuel qui a subi une réduction d'activité est un ex-agent contractuel de droit public de La Poste qui a opté pour la convention commune dans le cadre des dispositions de l'article 44 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 et qui à ce titre relève de l'annexe "autres personnels", l'alinéa précédent ne s'applique pas. Pour ces personnels, le régime d'indemnisation en cas de réduction d'activité ou de licenciement est précisé par le point 14 du relevé d'engagement convention (*).

Article 71

DEPART A LA RETRAITE

1 - Départ à la retraite à l'initiative du salarié :

Le départ d'un agent contractuel âgé de 60 à 65 ans qui quitte volontairement LA POSTE ou FRANCE TELECOM pour bénéficier du droit à une pension de vieillesse ne constitue pas une démission et donne lieu à versement d'une indemnité de départ à la retraite.

2 - Départ à l'initiative de l'employeur :

L'agent contractuel licencié entre 60 et 65 ans peut renoncer à l'indemnité de licenciement prévue à l'article 70 ci-dessus et percevoir une indemnité de départ à la retraite. Le départ à la retraite à l'âge de 65 ans à l'initiative de l'employeur, dès lors que l'agent contractuel peut bénéficier d'une retraite à taux plein, ne constitue pas un licenciement. Dans ce cas, l'intéressé bénéficie d'un délai de préavis de 6 mois et perçoit une indemnité de départ à la retraite.

3 - Dans chacun des cas ci-dessus les délais de préavis sont ceux respectivement prévus à de l'article 69.

4 - Indemnité de départ à la retraite :

Pour les agents contractuels qui remplissent les conditions visées ci-dessus, une indemnité de départ à la retraite est versée selon les modalités définies par les annexes "Ingénieurs et cadres supérieurs" et "Autres personnels".

(*) Avenant n° 2 du 02.07.93. Voir p. CC52

CHAPITRE XVI - DISCIPLINE

Article 72

DEFINITION

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par l'exploitant à la suite d'agissements de l'agent contractuel, considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'agent contractuel chez l'exploitant, sa fonction, sa carrière ou sa rémunération.

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité qui a pouvoir de procéder au recrutement.

Les agissements fautifs de l'agent contractuel ne peuvent être retenus comme motifs de sanctions que s'ils ont été commis dans le cadre de l'exécution du contrat de travail ou sous son couvert.

Article 73

SANCTIONS

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées selon la nature, la gravité ou les circonstances de la faute sont ainsi fixées :

- avertissement,
- blâme,
- blâme avec inscription au dossier (*),
- mise à pied, avec privation de tout ou partie du salaire, pour une durée d'une semaine au moins et de trois mois au plus (*),
- licenciement avec ou sans préavis, et avec ou sans indemnité tels que prévus aux articles 69 et 70 du chapitre XV.

Elles sont notifiées par écrit et motivées.

Article 74

PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Pour des sanctions autres que l'avertissement ou le blâme, la procédure suivante doit être respectée :

- le délégataire de pouvoir doit adresser à l'agent contractuel une convocation écrite à un entretien préalable.

Celle-ci doit :

- préciser l'objet, la date, l'heure, le lieu de l'entretien. Par ailleurs, si un licenciement est envisagé, la lettre de convocation doit en faire état,
- rappeler que l'intéressé peut se faire assister par une personne de son choix,
- être soit adressée par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai maximal de 2 mois, soit remise en main propre contre décharge, dans le même délai (*).

A l'issue de l'entretien, si le délégataire de pouvoir estime devoir maintenir sa proposition de sanction à l'encontre de l'agent contractuel, il doit saisir la commission consultative paritaire compétente.

Dans cette hypothèse, l'agent contractuel doit être convoqué dans les mêmes conditions que précédemment, au moins huit jours à l'avance. Ce dernier a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et peut se faire assister d'une personne de son choix.

La commission consultative paritaire émet un avis motivé sur la sanction qu'elle propose, sanction qui peut être différente de celle envisagée par le délégataire de pouvoir.

(*) Avenant du 10.07.96

Article 75

SUSPENSION D'ACTIVITE

Le délégataire de pouvoir peut, dans les cas graves et qui exigent sans délai une solution provisoire à caractère conservatoire, décider de suspendre immédiatement l'activité de l'agent contractuel mis en cause, dans l'attente d'une sanction choisie parmi celles prévues à l'article 73 (*).

La décision prononçant cette mise à pied conservatoire est notifiée par écrit à l'intéressé, en précisant dans la lettre que celle-ci est prononcée dans l'attente d'une sanction définitive. Aucune sanction définitive ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article 74 ait été observée. Le délégataire de pouvoir doit saisir la commission consultative paritaire dans le mois qui suit la suspension d'activité (*).

La mise à pied conservatoire prononcée se distingue de la mise à pied sanction retenue après respect de la procédure de réunion de la CCP. Pendant la durée de la mise à pied conservatoire, la rémunération de l'agent contractuel continue à lui être versée, contrairement à ce qui peut être décidé en cas de mise à pied disciplinaire (*).

En cas de poursuites pénales, la commission consultative peut demander de surseoir à se prononcer, jusqu'à la décision du tribunal.

Article 76

PRESCRIPTION DES FAITS

Aucun fait fautif ne peut donner lieu à lui seul à l'engagement de poursuites disciplinaires au-delà de deux mois à compter du jour où l'employeur en a eu connaissance, à moins que ce fait ait donné lieu dans le même délai à l'exercice de poursuites pénales.

Article 77

PRESCRIPTION DES SANCTIONS

Aucune sanction antérieure de plus de trois ans à l'engagement des poursuites disciplinaires ne peut être invoquée à l'appui d'une nouvelle sanction.

CHAPITRE XVII - REGIME DE PREVOYANCE

Article 78

DISPOSITIONS GENERALES

Le personnel visé par la présente convention est obligatoirement assujéti aux garanties résultant des contrats collectifs souscrits par chaque exploitant en matière de régime de prévoyance.

Dans le cadre de ces contrats, les prestations assurées par un organisme spécialisé visent à garantir aux agents contractuels l'équivalent des avantages accordés aux personnels fonctionnaires des deux exploitants en ce qui concerne le congé ordinaire de maladie, le congé de longue maladie, le congé accident de travail, l'invalidité, le capital décès, les rentes d'orphelin et de conjoint survivant.

Ces garanties figurent à l'annexe 2 de la présente convention.

Les modalités du financement du contrat collectif feront l'objet d'un accord entre les exploitants et les organisations syndicales représentatives.

(*) Avenant du 10.07.96

CHAPITRE XVIII - REGLEMENT DES DIFFERENDS - CONCILIATION

Article 79

PRINCIPE

Il est institué une commission de conciliation et d'arbitrage qui a compétence pour rendre des avis sur l'interprétation des clauses de la convention en cas de réclamations collectives nées de l'application de la présente convention.

Article 80

PROCEDURE

Toutes les réclamations seront soumises à l'avis de la commission d'arbitrage dans les conditions précisées à l'alinéa suivant.

Aucune réclamation individuelle ne pourra être admise. Les réclamations collectives devront avoir été présentées par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives. Cette saisine ne sera recevable que sous la forme d'une demande d'avis exprimée par écrit.

La non-comparution de la partie qui a introduit la requête vaut renonciation définitive à sa demande. Un procès-verbal de non-comparution est dressé.

Article 81

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE CONCILIATION

La commission de conciliation et d'arbitrage comprend un représentant de chacune des organisations syndicales signataires de la convention et un nombre égal de représentants des exploitants. La répartition des sièges des exploitants entre LA POSTE et FRANCE TELECOM fait l'objet d'un accord interne à la partie "exploitant".

Chacune des parties désigne des membres suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

La commission rend son avis dans un délai maximal de quinze jours ouvrables à partir de la date de réception de la demande.

Article 82

PROCES-VERBAL

Lorsqu'un accord est intervenu, un procès-verbal est dressé sur le champ et signé par tous les membres de la commission. En cas de désaccord, un procès-verbal de désaccord est dressé précisant les points sur lesquels le désaccord persiste.

CHAPITRE XIX - PRESTATIONS ET AVANTAGES DIVERS

Article 83

COMPLEMENT POUR CHARGES DE FAMILLE

Les agents contractuels relevant de la présente convention et ayant au moins deux enfants à charge bénéficient du complément pour charges de famille qui est versé mensuellement.

Sont considérés comme enfants à charge, les enfants qui par leur âge ou qualité sont susceptibles d'ouvrir droit à prestations familiales. Si les deux conjoints sont agents contractuels de droit privé à LA POSTE ou FRANCE TELECOM, ce complément est versé à l'un des deux conjoints, au choix de ceux-ci.

Article 84

HABILLEMENT

Les agents contractuels bénéficient des dispositions relatives à l'habillement dans les conditions fixées par chaque exploitant (*).

Article 85

ACTION SOCIALE

L'accès aux restaurants administratifs est ouvert à tous les agents contractuels quel que soit leur contrat de travail pendant la durée de leur contrat, dans les conditions définies pour l'ensemble des personnels de la POSTE et de FRANCE TELECOM.

L'accès aux oeuvres d'action sociale est ouvert aux agents contractuels pendant la durée de leur contrat de travail. Cet accès est ouvert aux retraités s'ils sont titulaires d'une carte de retraité.

ARTICLE 86

CARTE DE RETRAITE

La carte de retraité est attribuée aux agents contractuels lorsqu'ils ont été employés sous contrat à durée indéterminée pendant les cinq ans qui précèdent leur départ à la retraite et s'ils exercent leurs fonctions à LA POSTE ou à FRANCE TELECOM à cette date.

Cette carte est également attribuée aux agents sous contrat à durée déterminée s'ils ont cessé leurs fonctions à LA POSTE ou à FRANCE TELECOM l'année de leur départ à la retraite et s'ils réunissent l'équivalent de cinq années d'emploi chez les exploitants ou dans l'administration des PTT sur l'ensemble de leur carrière.

(*) Avenant n° 1 du 17 juillet 1998

ANNEXE 1 - LISTE DES AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC OU PRIVE EMPLOYES A LA POSTE OU A FRANCE TELECOM A LA DATE DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION

- Distributeur d'imprimés publicitaires
- Porteur d'express ou de télégrammes
- Main d'oeuvre de nettoyage
- Gérant(e) d'Agence Postale d'Alsace-Lorraine
- Gérant(e) d'Agence Postale
- Gérant(e) de cabine téléphonique
- Suppléant(e) assurant le service électrique
- ORBIC
- Auxiliaire de service
- Auxiliaire de bureau
- Apprenti (imprimerie des timbres poste)
- Agent contractuel de 3ème catégorie
- Agent contractuel de 2ème catégorie
- Agent contractuel de 1ère catégorie
- Agent contractuel de classe exceptionnelle
- Agent contractuel assistant(e) social(e)
- Agent contractuel infirmier(e)
- Agent contractuel jardinière d'enfants
- Agent contractuel sage-femme
- Médecin
- Architecte

ANNEXE 2 - GARANTIES DE PREVOYANCE

SITUATION	PREVOYANCE
1 - CONGE DE MALADIE : - Après 3 mois de présence	- 6 mois à 50 % du salaire net en complément de ceux accordés par l'exploitant
2 - CONGE DE GRAVE MALADIE - Après 3 ans d'ancienneté de manière continue	- 6 mois à 100 % du salaire net en complément des 6 premiers mois accordés par l'exploitant déduction faite du demi-traitement
3 - ACCIDENTS DU TRAVAIL	- Complément de salaire à concurrence de 100 % du salaire net jusqu'à consolidation
4 - INVALIDITE	- 50 % du salaire de référence pour les 2ème et 3ème groupes et 40 % pour le 1er groupe
5 - CONJOINT SURVIVANT	- Rente temporaire égale à 1 % du salaire de référence x âge du décès - 20 ans jusqu'à 55 ans un minimum de 25 %, déduction faite de la retraite complémentaire de reversion
6 - CAPITAL DECES	- Complément à concurrence de 1 an du salaire de référence et de 3 ans en cas d'agression
7 - ORPHELINS - Totaux - Simples	- Jusqu'à l'âge de 21 ans, 15 % du salaire de référence pour le groupe d'enfants, cumulable avec les pensions d'orphelins des régimes de retraite complémentaire - Jusqu'à l'âge de 21 ans, 5 % du salaire de référence pour chaque enfant, cumulable avec les prestations familiales

**Convention Commune
La Poste - France Télécom
ANNEXES "Ingénieurs et
cadres supérieurs" et
"autres personnels"**

ANNEXE "INGENIEURS ET CADRES SUPERIEURS"

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Article 1

CHAMP D'APPLICATION

La présente annexe s'applique à l'ensemble des agents contractuels employés dans des fonctions de cadre supérieur ou des fonctions d'ingénieur d'un niveau au moins égal à celui de la classe IV de la classification.

CHAPITRE II - CONDITIONS DE RECRUTEMENT

Article 2

PERIODE D'ESSAI

Le contrat peut comporter une période d'essai, de trois mois. Cette période peut être renouvelée une fois au plus pour une période équivalente.

Les règles relatives à la résiliation du contrat ne sont pas applicables à la période d'essai. La rupture du contrat de travail par l'agent pendant cette période ne revêt aucune formalité particulière. Toutefois après 45 jours de période d'essai, le délai de préavis réciproque, sauf faute grave ou force majeure, est de quinze jours, porté à un mois dans le cas d'une période d'essai portée à six mois.

ARTICLE 3

ANCIENNETE

Les ingénieurs et cadres supérieurs recrutés directement à l'issue d'une thèse ou d'un pré-contrat effectués auprès d'un des deux groupes La POSTE ou FRANCE TELECOM peuvent bénéficier d'un calcul d'ancienneté qui prend en compte la durée de leur présence auprès de l'exploitant.

Ces dispositions ne les dispensent pas d'une période d'essai éventuellement nécessaire dans leur nouvel emploi.

CHAPITRE III - CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Article 4

CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

L'exploitant a la faculté de prévoir qu'un cadre supérieur qui le quitte volontairement ou non ne puisse pas apporter à une entreprise concurrente les connaissances qu'il a acquises chez lui, et cela en lui interdisant de se placer dans une entreprise concurrente. Dans ce cas, l'interdiction ne peut excéder une durée d'un an renouvelable une fois et doit faire l'objet d'une clause dans le contrat ou la lettre d'engagement.

Cette interdiction n'est valable que si elle a comme contrepartie, pendant la durée de non-concurrence, une indemnité mensuelle spéciale égale aux 7/10ème de la rémunération moyenne mensuelle ainsi que des avantages et gratifications contractuelles dont l'intéressé a bénéficié au cours de ses douze derniers mois de présence.

Toutefois, dans le cas de licenciement non provoqué par une faute grave, cette indemnité mensuelle ne peut être inférieure à 8/10ème de cette moyenne tant que l'intéressé n'a pas retrouvé un nouvel emploi et dans la limite de la durée de non-concurrence.

En cas de cessation d'un contrat de travail qui prévoyait une clause de non-concurrence, l'exploitant peut se décharger de l'indemnité prévue en libérant le cadre supérieur de la clause d'interdiction, mais sous condition de prévenir ce dernier par écrit dans les quinze jours qui suivent la notification du préavis ou, en cas de non-observation du préavis, dans les quinze jours qui suivent la rupture effective du contrat de travail.

L'indemnité mensuelle prévue ci-dessus étant la contrepartie du respect de la clause de non-concurrence, elle cesse d'être due en cas de violation de ladite clause par l'intéressé, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent lui être réclamés.

Article 5

ACTIVITES EXTERNES

Sans l'autorisation écrite de leur chef de service, les ingénieurs et cadres supérieurs relevant de la présente annexe ne doivent ni accepter d'engagement en dehors de la fonction qu'ils occupent ni utiliser un congé pour exercer une activité professionnelle quelconque.

CHAPITRE IV – CLASSIFICATION

Article 6

DISPOSITIONS GENERALES

La classification de LA POSTE et de FRANCE TELECOM est une classification de fonctions, par nature indépendante de la situation statutaire de la personne qui l'occupe. Toutes les fonctions sont classifiées. Les postes occupés par des ingénieurs et cadres supérieurs régis par la présente annexe sont rattachés à des fonctions classifiées.

Il est attribué aux ingénieurs et cadres supérieurs une position qui constitue la base des garanties en matière de rémunération.

Article 7

POSITIONS DE REFERENCE

Les positions, au nombre de 5, sont définies ci-dessous. Elles sont notées I, II, III A, III B, III C.

La position I est une position destinée au recrutement de jeunes diplômés sans expérience. Les ingénieurs et cadres supérieurs en position I accèdent à la position II au plus tôt à l'issue de la période d'essai, au plus tard au bout de 3 ans.

POSITION I :

Sont placés en position I, les ingénieurs et cadres supérieurs titulaires de l'un des diplômes validés par la Commission d'équivalence des diplômes propre à chaque exploitant et dont l'expérience professionnelle ne permet pas de les considérer comme cadres confirmés.

POSITION II :

Accèdent à cette position, les ingénieurs ou les cadres supérieurs confirmés ainsi que les autres personnels, selon des règles de promotion spécifiques. Dans les domaines scientifique, technique, administratif, commercial ou de gestion, l'ingénieur ou cadre supérieur placé en position II soit assiste un ingénieur ou un cadre supérieur placé en position de commandement, soit exerce des responsabilités s'inscrivant dans le cadre des missions ou directives reçues.

POSITION III A :

Est placé en position III A, l'ingénieur ou le cadre supérieur ayant à mettre en oeuvre des connaissances fondamentales et possédant une expérience étendue dans une spécialité.

Sa place dans la hiérarchie le situe au-dessus des agents de maîtrise et des ingénieurs et cadres supérieurs placés éventuellement sous son autorité ou bien comporte, dans les domaines scientifique, technique, administratif, commercial ou de gestion, des responsabilités exigeant une large autonomie de jugement et d'initiative dans le cadre de ses attributions.

POSITION III B :

Est placé en position III B, l'agent ayant à mettre en oeuvre des connaissances approfondies et possédant une expérience étendue dépassant le cadre de la spécialisation ou conduisant à une haute spécialisation.

Sa place dans la hiérarchie le conduit à encadrer un ou plusieurs ingénieurs ou cadres supérieurs des positions précédentes dont il oriente et contrôle les activités ou bien comporte, dans les domaines scientifique, technique, administratif, commercial ou de gestion des responsabilités exigeant une très large autonomie de jugement et d'initiative.

POSITION III C :

Est placé en position III C, l'ingénieur ou le cadre supérieur exerçant soit :

- des responsabilités générales ou bien d'une des plus grandes entités locales, ou bien d'une des entités très importantes territoriales ou spécialisées, ou bien d'un grand projet de portée nationale ;
- des responsabilités le plaçant directement auprès d'un dirigeant de l'exploitant public et le faisant participer à l'élaboration des choix stratégiques ou politiques ou à la définition de l'organisation d'un domaine ou d'activités donnés ;
- des responsabilités d'expert ou de conseil de très haut niveau.

CHAPITRE V - REMUNERATION

Article 8

PREAMBULE

LA POSTE et FRANCE TELECOM ont choisi de rémunérer leurs agents sur la base des fonctions qu'ils exercent et de la contribution que chacun d'eux assure effectivement dans le rôle qui est le sien.

L'évolution de la qualification correspondant aux exigences des fonctions successivement exercées, l'engagement personnel et les résultats sont les facteurs qui, augmentant l'importance des services rendus, doivent entraîner un accroissement correspondant de la rémunération.

Article 9

COMPOSITION DE LA REMUNERATION

La rémunération des ingénieurs et cadres supérieurs est constituée d'un salaire de base annuel auquel s'attachent les garanties exposées dans les articles ci-après.

Pour les ingénieurs et cadres supérieurs de la position II, une garantie minimale de la rémunération est assurée compte tenu de l'expérience acquise par l'ancienneté.

Le salaire de base constitue la part principale de la rémunération.

Il peut s'y ajouter une prime variable (ou bonus) liée aux résultats spécifiques et à la performance, déterminée dans le cadre des procédures d'appréciation développées par l'exploitant, ainsi que des primes à caractère exceptionnel.

Peuvent s'ajouter, éventuellement, des indemnités liées aux conditions particulières de travail.

Article 10

MINIMUMS CONVENTIONNELS

A chaque position, la convention garantit un minimum de salaire brut de base annuel.

Ces minimums sont fixés comme suit : (Avenant du 10.07.01)

	Euros	Francs
Position I	23 664	155 225,66
Position II recrutement	27 575	180 880,14
après 13 ans	32 699	214 491,38
après 18 ans	34 080	223 550,15
Position III A	32 179	211 080,40
Position III B	42 906	281 444,91
Position III C	56 500	370 615,71

En position II, et après un an d'ancienneté, le minimum évolue de façon linéaire, d'une part entre 2 et 13 ans, et d'autre part entre 14 et 18 ans.

Lors de l'accès à une fonction conduisant à une promotion en position III A, le nouveau salaire de base est déterminé compte tenu de cette garantie. La rémunération ne devra jamais être inférieure à ce qu'elle aurait été compte tenu des garanties attachées à la position précédente.

Il est procédé à la fin de chaque année à la vérification du respect de cette garantie, qui porte sur le total annuel du salaire brut de base.

Lors de la négociation salariale annuelle, la situation moyenne des rémunérations réelles par position et son évolution font l'objet d'une communication.

Article 11

MENSUALITE ET CARACTERE FORFAITAIRE DU SALAIRE DE BASE

Le salaire de base constitue un salaire forfaitaire annuel versé en 12 mensualités.

Ce forfait global correspond à un emploi à temps plein. Il inclut pour les ingénieurs et cadres supérieurs les variations d'horaires. En effet, en raison des conditions particulières dans lesquelles s'exercent leur activité professionnelle, la rémunération des ingénieurs et cadres supérieurs est fonction de leur niveau de responsabilité et non de leur temps de présence.

CHAPITRE VI - PROMOTION ET MOBILITE

Article 12

PROMOTION, MOBILITE

En terme de fonctions exercées, les ingénieurs et cadres supérieurs peuvent prétendre à la promotion et à la mobilité professionnelle.

L'agent sous contrat peut se porter candidat, dans le cadre de la loi du 2 juillet 1990, à certains postes déclarés disponibles, par appel à candidature.

Les modalités de sélection des candidats au poste en question sont mises au point par l'exploitant dans le cadre d'une concertation avec les organisations syndicales.

Un candidat non retenu pourra formuler un recours devant une commission consultative paritaire dans des conditions similaires à celles prévues pour l'appréciation.

Lorsque le nouveau poste correspond à une progression en termes de classification, un avenant permet d'adapter les modalités de rémunération en conséquence.

Les principes ci-dessus s'appliquent également au passage de la catégorie "autres personnels" à la catégorie "ingénieurs et cadres supérieurs".

CHAPITRE VII - RETRAITE

Article 13

INDEMNITE DE DEPART A LA RETRAITE

L'ingénieur ou le cadre supérieur qui part à la retraite reçoit une indemnité en fonction de son ancienneté de service auprès de l'exploitant dont il relève le jour de son départ à la retraite et égale à :

- 1 mois après 5 années de présence au sein de l'exploitant,
- 2 mois après 10 années de présence au sein de l'exploitant,
- 3 mois après 15 années de présence au sein de l'exploitant,
- 4 mois après 20 années de présence au sein de l'exploitant,
- et un maximum de 5 mois après 25 années de présence au sein de l'exploitant.

L'indemnité de départ à la retraite est accordée à partir de 3 années de présence dans l'entreprise : elle est alors égale à 6/10ème de mois. Chaque année entière de présence supplémentaire équivaut ainsi à 2/10ème de mois. Les années de présence dans l'entreprise au-delà de la 25ème année ou au-delà de l'âge légal de la retraite ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'indemnité de départ à la retraite.

Article 14

CONTRAT SOUSCRIT PAR L'EXPLOITANT

Les ingénieurs et cadres supérieurs visés par la présente annexe sont obligatoirement assujettis aux garanties résultant des contrats souscrits par l'exploitant en matière de retraite complémentaire.

ANNEXE "AUTRES PERSONNELS"

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Article 1

DISPOSITIONS GENERALES

La présente annexe s'applique à l'ensemble des agents contractuels employés dans des fonctions d'exécution, de maîtrise, de technicien ou d'encadrement d'un niveau au plus égal à celui de la classe III de la classification.

Le personnel visé par cette annexe peut être soit un personnel employé de manière permanente par contrat à durée indéterminée ou contrat intermittent à durée indéterminée soit par contrat à durée déterminée.

CHAPITRE II - CONDITIONS DE RECRUTEMENT

Article 2

COMPLEMENT DE POSTE

Lorsqu'un poste doit être pourvu, l'exploitant doit faire appel de préférence et en fonction de leurs compétences et de leurs aptitudes :

- ① aux agents contractuels employés dans l'établissement, éventuellement après un stage de formation rémunérée : à cet effet, le poste proposé sera porté à la connaissance du personnel contractuel. Tout agent intéressé ayant présenté sa candidature devra être informé de la suite donnée par l'exploitant,
- ② aux personnels contractuels de l'exploitant précédemment licenciés pour suppression ou réduction d'emploi,
- ③ aux veufs(ves) non remariés(es) et orphelins(es) âgés de moins de 21 ans d'agents fonctionnaires et contractuels de l'exploitant,
- ④ aux conjoints(es) d'anciens agents de l'exploitant titulaires d'une pension d'invalidité,
- ⑤ aux enfants fiscalement à charge d'agents de l'exploitant.

Pour les personnes visées aux 3^o, 4^o et 5^o, la prise en compte de leur situation n'est envisagée que sous réserve qu'elles aient déposé une demande d'embauche auprès de LA POSTE ou de FRANCE TELECOM.

Article 3

LES DIFFERENTS CONTRATS

Les agents contractuels sont embauchés par contrat écrit, à durée déterminée, indéterminée ou intermittent à durée indéterminée.

Le contrat à durée indéterminée correspond à un besoin permanent pour des raisons d'organisation des services prévoyant éventuellement l'exercice d'activités différentes au sein d'un même contrat.

Le contrat à durée déterminée correspond à un besoin occasionnel ou saisonnier limité dans le temps.

Le contrat à durée indéterminée intermittent correspond à un besoin occasionnel pour des tâches précisément définies et non durables ne pouvant être assurées par des fonctionnaires ou ne correspondant pas à un besoin prévisible et constant.

Article 4

PERIODE D'ESSAI

Le contrat peut comporter une période d'essai, d'une durée initiale d'au plus trois mois. Cette période peut être renouvelée une fois pour une durée maximale équivalente pour les agents relevant

des niveaux de classification II-3 à III-3 (*). Les règles relatives à la résiliation du contrat de travail ne sont pas applicables à la période d'essai. La rupture du contrat de travail par l'agent pendant cette période ne revêt aucune formalité particulière. Toutefois, après 45 jours de période d'essai, le délai de préavis réciproque, sauf faute grave ou force majeure, est de 15 jours, porté à un mois dans le cas d'une période d'essai portée à 6 mois (**).

CHAPITRE III - REMUNERATION ET CLASSIFICATION

Article 5

PRINCIPE

La rémunération du personnel relevant de la présente annexe dépend de la fonction occupée, de son niveau dans la classification des fonctions de la POSTE et de FRANCE TELECOM, de son ancienneté, de son diplôme ou de son expérience professionnelle.

(*) Avenant du 10.07.96

(**) Avenant n° 2 du 17.07.98

Article 6

MINIMUMS CONVENTIONNELS

Le montant du salaire de base, quel que soit le type de contrat, ne peut être inférieur aux minimums fixés pour chacun des niveaux de classification.

La classification des fonctions de LA POSTE et de FRANCE TELECOM est applicable à l'ensemble des personnels des deux exploitants. Néanmoins, les fonctions correspondant aux niveaux I-2, I-3, II-1 relèvent d'un niveau de rémunération commun.

Ces minimums sont exprimés en francs bruts annuels. Ils correspondent à une rémunération versée en douze mensualités pour un emploi à temps complet. Au 1er juillet 2001, ces minimums sont les suivants (Avenant du 10.07.2001)

	Euros	Francs
I-1	13 190	86 520,73
I-2, I-3	13 309	87 301,32
II-1	13 554	88 908,41
II-2	13 620	89 341,34
II-3	14 534	95 336,79
III-1	15 689	102 913,09
III-2	17 062	111 919,38
III-3	18 247	119 692,47

Le salaire minimal ci-dessus est complété par des primes et éventuellement des indemnités liées aux conditions de travail. Celles-ci seront définies lors de la négociation du régime indemnitaire liée à la classification des fonctions de La POSTE et de FRANCE TELECOM.

A titre transitoire, et jusqu'à la mise en oeuvre de la reclassification, la rémunération globale versée aux personnels contractuels relevant de la présente annexe ne pourra être inférieure au premier niveau de rémunération.

Article 7

SALAIRE GARANTI ⁽¹⁾

Pour les niveaux I-1 à II-1, le salaire de base garanti est égal à la base de calcul définie pour le ou les niveau(x) revalorisée(s) des augmentations générales, à laquelle s'ajoute la majoration d'ancienneté appliquée à cette base revalorisée.^(*)

Pour ces niveaux, la majoration d'ancienneté est fixée comme suit :

- Niveau I-1, **5%** au bout de **2 ans** d'ancienneté **(**)**
- Niveau I-2, I-3, II-1, **5,5%** au bout de **2 ans** d'ancienneté **(**)**
- Niveau I-1, **6%** au bout de **3 ans** d'ancienneté **(***)**
- Niveau I-2, I-3, II-1, **6,5%** au bout de **3 ans** d'ancienneté **(**)**
- Niveau I-1 à II-1, **8,5 %** au bout de **6 ans** d'ancienneté
- Niveau I-1 à II-1, **12 %** au bout de **9 ans** d'ancienneté
- Niveau I-1 à II-1, **14 %** au bout de **12 ans** d'ancienneté
- Niveau I-1 à II-1, **16 %** au bout de **15 ans** d'ancienneté
- Niveau I-1 à II-1, **18 %** au bout de **18 ans** d'ancienneté
- Niveau I-1 à II-1, **20 %** au bout de **20 ans** d'ancienneté

Il est procédé tous les trois ans à un réexamen du niveau de la base de calcul, tel qu'il résulte des augmentations générales mises en oeuvre pendant la période par chaque exploitant public (1).

Pour les niveaux II-2 à III-3, le salaire de base garanti est égal au salaire d'embauche revalorisé des augmentations générales, auquel s'ajoute la majoration d'ancienneté fixée comme suit :

(1) Les nouveaux montants de la base de calcul figurent dans les accords salariaux publiés chaque année par l'exploitant public (voir 2^{ème} partie)

(*) Avenant n° 1 du 29.06.95. Ces dispositions s'appliquent à compter du 01.01.95

(**) Accord salarial du 10.07.01.

(***) Accord salarial du 17.07.98. Du I-1 au II-1, 4,5% au bout de 2 ans d'ancienneté, 6% au bout de 3 ans

**CONVENTION COMMUNE
LA POSTE - FRANCE TELECOM.
TEXTE ET AVENANTS**

- 3 % au bout de 2 ans d'ancienneté
- 6 % au bout de 3 ans d'ancienneté
- 8 % au bout de 6 ans d'ancienneté
- 10 % au bout de 9 ans d'ancienneté
- 12 % au bout de 12 ans d'ancienneté
- 15 % au bout de 15 ans d'ancienneté
- 20 % au bout de 20 ans d'ancienneté
- Lors d'une promotion, le salaire de référence servant au calcul du salaire garanti est fixé par avenant au contrat de travail.

Aucun salaire brut ne peut être inférieur au SMIC.

Fixation initiale de la base de calcul (*)

A compter du 1er janvier 1995, la base de calcul est fixée respectivement à :

Niveau I-1 : 72 150 F (10 99,20€) annuels Niveau I-2 à II-1 : 73 150 F (11 151,65€)

Les salaires sont recalculés selon le nouveau système à compter du 1er janvier 1995 (*). Lorsque les agents relevant de l'annexe "autres personnels" de la Convention Commune La Poste - France Télécom justifient de trois ans au moins d'ancienneté dans une même zone urbaine sensible au sens du décret n° 99-1156 du 26 décembre 1996, ils bénéficient d'un gain d'ancienneté pour le calcul de la majoration conventionnelle conformément au tableau ci-dessous :

Ancienneté dans la ZUS	Gain d'ancienneté pour le calcul de la majoration conventionnelle
au bout de 1 an	/
au bout de 2 ans	/
au bout de 3 ans	3 mois
au bout de 4 ans	5 mois
au bout de 5 ans	7 mois
au bout de 6 ans	9 mois
au bout de 7 ans	11 mois
au bout de 8 ans	1 an 1 mois
au bout de 9 ans	1 an 3 mois
au bout de 10 ans	1 an 5 mois
au bout de 11 ans	1 an 7 mois
au bout de 12 ans	1 an 9 mois
au bout de 13 ans	1 an 11 mois
au bout de 14 ans	2 ans 1 mois
au bout de 15 ans	2 ans 3 mois
au bout de 16 ans	2 ans 5 mois
au bout de 17 ans	2 ans 7 mois

Les années ouvrant droit à l'avantage mentionné à l'alinéa précédent sont prises en compte rétroactivement au 1^{er} janvier 1995 (**).

(*) Avenant du 29.06.95

Les nouveaux montants de la base de calcul figurent dans les accords salariaux publiés chaque année par l'exploitant public (voir 2^{ème} partie)

Article 8

EGALITE PROFESSIONNELLE

Ces dispositions s'appliquent indistinctement aux salariés des deux sexes et de toute nationalité, à ancienneté et catégorie d'emplois identiques.

CHAPITRE IV - ACCES A UN NIVEAU SUPERIEUR

Article 9

ACCES A UN NIVEAU SUPERIEUR

L'accès d'un agent contractuel à un niveau supérieur est lié aux besoins fonctionnels des services et dépend de ses qualités professionnelles et de son efficacité.

Il donne lieu à l'établissement d'un avenant au contrat de travail.

Cet avenant peut prévoir une période probatoire d'une durée qui ne sera pas supérieure à la période d'essai telle qu'elle est définie à l'article 4 du chapitre "conditions de recrutement" de la présente annexe.

Si à l'issue de celle-ci il s'avère que l'agent contractuel n'est pas apte aux fonctions qui lui ont été confiées, il est réintégré dans des fonctions équivalentes, après examen de sa situation par la commission consultative paritaire.

CHAPITRE V - RETRAITE

Article 10

INDEMNITE DE DEPART A LA RETRAITE

L'agent quittant volontairement LA POSTE ou FRANCE TELECOM pour bénéficier d'une pension de retraite a droit à une indemnité de départ à la retraite dont le montant est fonction de l'ancienneté auprès de l'exploitant dont il relève le jour de son départ à la retraite :

- un demi mois de salaire après 10 ans d'ancienneté,
- un mois de salaire après 15 ans d'ancienneté,
- un mois et demi de salaire après 20 ans d'ancienneté,
- deux mois après 30 ans d'ancienneté.

Article 11

CONTRAT SOUSCRIT PAR L'EMPLOYEUR

Les agents contractuels visés par la présente annexe sont obligatoirement assujettis aux garanties résultant des contrats souscrits par leur employeur en matière de retraite complémentaire.

(**) Accord d'entreprise relatif à la mise en œuvre de la bonification d'ancienneté pour les agents contractuels du 16.03.99.

**Convention Commune
La Poste - France Télécom
Relevés d'engagements**

RELEVES D'ENGAGEMENTS CONVENTION

1 - COMPLEMENT POUR CHARGES DE FAMILLE

Un complément pour charges de famille est attribué à compter du 01.07.2001 aux taux suivants (Avenant du 10.07.01) :

	Pour 2 enfants par mois	Pour 3 enfants par mois	Par enfant au delà du 3ème par mois
01.07.2001	73€ (478,85F)	182€ (1193,84F)	128€ (839,62F)

2 - CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Conditions générales

Une concertation annuelle sur les conditions d'application de l'art. 31 de la loi du 2 juillet 1990 sera organisée dans le cadre des structures propres à chacun des exploitants.

Article 2

Champ géographique

Tout salarié français embauché à l'étranger élit domicile en France, s'il le souhaite.

Dispositions particulières ALSACE-LORRAINE

Les dispositions particulières à l'ALSACE-LORRAINE sont applicables aux personnels contractuels en fonction dans les 3 départements (Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin).

3 - ART. 24 : PRISE EN COMPTE DE L'ANCIENNETE

En cas de mutation, avec l'accord des 2 employeurs, d'un exploitant vers une de ses filiales ou une filiale de l'autre exploitant, l'ancienneté définie à l'article 24 de la convention collective est reprise.

4 - CDII (CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE INTERMITTENT)

* Les exploitants s'efforceront de proposer un contrat intermittent à durée indéterminée (CDII) à tout agent contractuel justifiant d'une certaine fréquence d'emploi sous contrat à durée déterminée.

• **Concertation avec les organisations syndicales portant sur :**

- la mise au point des règles de gestion applicables par les responsables opérationnels,
- les bilans périodiques relatifs à l'utilisation de ce type de contrat,
- les conditions de calcul des congés payés en heures complètes.

5 - PRESTATIONS TELEPHONIQUES

Les agents sous contrat à durée indéterminée à temps complet, bénéficient de l'attribution d'un poste de continuité de service.

Les agents sous contrat à durée indéterminée à temps incomplet et sous contrat à durée indéterminée intermittent bénéficient de la gratuité de l'abonnement et des frais forfaitaires d'accès au réseau.

Les agents contractuels ingénieurs et cadres supérieurs bénéficient de l'attribution d'un poste de service.

L'ensemble de ces prestations est accordé à l'issue de la période d'essai.

6 - PRESTATIONS FINANCIERES

Les agents contractuels sous contrat à durée indéterminée ont droit à la gratuité de la carte bleue internationale VISA.

Ces mêmes agents contractuels bénéficient de la prime de fidélité des CCP et de l'accès à tarif préférentiel au service Vidéoposte dans les conditions fixées pour les fonctionnaires.

Ces prestations sont accordées à l'issue de la période d'essai et sous réserve de la domiciliation du salaire sur un compte chèque postal.

7 - MODALITES DE FINANCEMENT DU REGIME DE PREVOYANCE PREVU A L'ARTICLE 78 DE LA CONVENTION COMMUNE

Les organisations syndicales représentatives du personnel signataires de la convention commune et les exploitants publics LA POSTE et FRANCE TELECOM, conviennent que l'exploitant prend à sa charge les trois cinquièmes du financement du régime de prévoyance prévu à l'article 78.

La rémunération des agents contractuels est augmentée à due concurrence du montant de la cotisation mis à leur charge.

8 - REMUNERATION DES AGENTS CONTRACTUELS RELEVANT DE L'ANNEXE "AUTRES PERSONNELS" PENDANT LA PERIODE TRANSITOIRE

A titre transitoire, et jusqu'à la mise en oeuvre de la reclassification, la rémunération globale versée aux personnels contractuels relevant de l'annexe "autres personnels" ne pourra être inférieure à celle des agents contractuels de droit privé recrutés depuis le 01.01.1991 dans un des niveaux concernés.

RELEVES D'ENGAGEMENTS - DROIT D'OPTION

- 1 - Le délai de 6 mois de réflexion est garanti aux agents contractuels de droit public bénéficiant du droit d'option. La date de lancement du droit d'option sera unique et commune à l'ensemble des agents contractuels.
- 2 - Les principes de gestion actuels des ACO de droit public pour FRANCE TELECOM seront reconduits.
 - Les principes de gestion des ACO de droit public pour LA POSTE seront précisés.
- 3 - Les agents contractuels titularisables en catégorie B seront titularisés en 1992.
- 4 - Les "CDI de fait" bénéficieront du droit d'option après examen des cas individuels.
- 5 - Pour les auxiliaires de droit public, du fait de l'absence de déroulement de carrière, il sera opéré une reprise partielle de l'ancienneté lors de leur passage en convention collective, de telle manière que l'ancienneté prise en compte pour la rémunération s'étage entre 4 et 8 ans.
- 6 - L'exercice du droit d'option ne peut être la cause d'un changement de résidence ou de fonction.
- 7 - La prime provisoire de 450 F(6 ,81€) est pérennisée par intégration dans la rémunération pour les agents qui auront opté pour la Convention.

Pour les agents contractuels (ACO, AX) qui restent sous statut de droit public : maintien de cette prime.
- 8 - Un ACO de droit public optant pour le droit privé conservera à titre personnel les mêmes possibilités de mobilité fonctionnelle que celles offertes aux ACO de droit public.
- 9 - Intégration dans la rémunération globale de la prime de rendement à son niveau actuel pour les ingénieurs et cadres s'ils optent pour le droit privé.
- 10 - Les principes de gestion des agents contractuels de droit privé seront connus avant l'échéance du délai de 6 mois prévu pour le droit d'option.
- 11 - Complément pour charges de famille : les agents qui opteront pour la convention collective pourront :
 - soit bénéficier du complément pour charges de famille,
 - soit conserver à titre individuel, le supplément familial de traitement, dans les conditions de versement actuelles.
- 12 - Accès individuel à des postes de fonctionnaires par sélection s'appuyant sur l'expérience professionnelle.
- 13 - Les dispositions relatives à la rémunération du temps partiel à 80 % ou 90 % en vigueur en droit public sont maintenues à titre individuel aux agents qui en bénéficient au moment où ils optent pour le régime de la Convention Commune (*).

En cas de reprise à temps complet, les agents sont soumis aux dispositions de la convention Commune (*).
- 14 - Conformément à la notification apportée à l'article 70 par le présent avenant, en cas de réduction d'activité, les agents contractuels de droit public de La Poste, ayant opté pour la

(*) Avenant du 5 janvier 1993

**CONVENTION COMMUNE
LA POSTE - FRANCE TELECOM.
TEXTE ET AVENANTS**

convention commune dans le cadre des dispositions prévues par l'article 44 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 et relevant de l'annexe "autres personnels", dont la durée d'emploi journalière est réduite, bénéficient d'une indemnité de licenciement dite "différentielle" s'ils comptent au moins deux ans d'ancienneté ininterrompue à La Poste. (**)

Le montant de cette indemnité est égal à un tiers de la rémunération mensuelle brute par année d'ancienneté et chaque versement mensuel est égal à la différence entre la rémunération mensuelle brute avant réduction d'activité et la rémunération mensuelle brute après réduction d'activité (**).

Par ailleurs, lorsqu'un licenciement intervient après une ou plusieurs réductions d'activité, le montant de l'indemnité de licenciement s'obtient en comparant d'une part, la différence entre l'indemnité de licenciement conventionnelle et l'indemnité de licenciement différentielle versée, avec d'autre part, l'indemnité légale de licenciement prévue par le code du travail. Le montant le plus favorable est versé à l'agent (**).

Cette mesure prend effet à la date d'effet de l'option pour la convention commune de chaque agent concerné (**).

(**) Avenant n° 2 du 2 juillet 1993

**RECAPITULATIF DES MINIMUMS
CONVENTIONNELS ET DU
COMPLEMENT POUR CHARGES DE
FAMILLE**

RECAPITULATIF DES MINIMUMS CONVENTIONNELS

Avertissement

Ce récapitulatif est historique. Les montants en vigueur pour l'année courante figurent dans la convention commune respectivement à l'article 10 de l'annexe « Ingénieurs et cadres » et à l'article 6 de l'annexe « Autres personnels ».

Ingénieurs cadres supérieurs

Dates d'effet	Position I	Position II Recrutement	Position II Après 13 ans	Position II Après 18 ans	Position III A	Position III B	Position III C
Au 1.07.91 (1)	133 000F 20 275.72€	155 000F 23 629.60€	182 900 F 27 882.93€	190 650 F 29 064.41€	180 000 F 27 440,83€	240 000 F 36 587,77€	316 000 F 48 173,89€
Au 1.01.93 (2)	137 000 f 20 885.52€	159 650 F 24 338.49€	189 300 F 28 858.60€	197 300 F 30 078.20€	186 300 F 28 401,26€	248 400 F 37 868,34€	327 100 F 49 866,08€
Au 1.07.94 (3)	140 840 F 21 470.92€	164 120 F 25 019.94€	194 600 F 29 666.58€	202 830 F 30 921.24€	191 520 F 29 197,04€	255 360 F 38 929,39€	336 260 F 51 262,51€
Au 1.07.95 (4)	143 660 F 21 900.83€	167 410 F 25 521.49€	198 500 F 30 261.13€	206 890 F 31 540.18€	195 350 F 29 780,92€	260 470 F 39 708,40€	342 990 F 52 288,49€
Au 1.07.96 (5)	146 820 F 22 382.57€	171 090 F 26 082.51€	202 870 F 30 927.34€	211 440 F 32 233.83€	199 650 F 30 436,45€	266 200 F 40 581,93€	350 540 F 53 439,48€
Au 1.07.97 (6)	149 020 F 22 717.96€	173 650 F 26 472.78€	202 870 F 30 927.34€	211 440 F 32 233.83€	202 640 F 30 892,27€	270 190 F 41 190,20€	355 800 F 54 241,37€
Au 1.07.98 (7)	150 809 F 22 990,69€	175 734 F 26 790.48€	208 384 F 31 767.94€	217 187 F 33 109.95€	205 072 F 31 263,03€	273 433 F 41 684,60€	360 070 F 54 892,32€
Au 1.07.99 (8)	151 865F 23 151.67€	176 965F 26 978.14€	209 843F 31 990.36€	218 708F 33 341.82€	206 508F 31 481,94€	275 348F 41 976,53€	362 591F 55 276,64€
Au 1.07.00 (9)	153 384F 23 383,24€	178 735F 27 247,98€	211 942F 32 310,35€	220 896F 33 675,38€	208 574F 31 796,91€	278 102F 42 396,38€	366 217F 55 829,43€

- Convention Commune

2 - Avenant du 5.01.93

3 - Avenant du 1.07.94

4 - Avenant du 29.06.95

5 - Avenant du 10.07.96

6 - Annexe à l'accord salarial du 9.07.97 - Ces chiffres ne font pas partie à proprement parlé de la Convention commune puisqu'ils ne figurent pas dans un avenant

7 - Avenant n° 1 du 17.07.98

8 - Avenant du 08.07.99

9 - Avenant du 07.07.00

Autres personnels

Dates d'effet	I.1	I.2 – I.3	II.1	II.2	II.3	III.1	III.2	III.3
Au 1.07.91 (1)	66 300 F 10 107,37€	66 800 F 10 183,60€	66 800 F 10 183,60€	74 000 F 11 281,23€	79 500 F 12 119,70€	86 000 F 13 110,62€	93 500 F 14 253,99€	100 000 F 15 244,91€
Au 1.01.93 (2)	69 800 F 10 640,95€	71 000 F 10 823,89€	71 000 F 10 823,89€	77 600 F 11 830,05€	83 300 F 12 699,01€	90 100 F 13 735,66€	98 000 F 14 940,01€	104 000 F 15 854,70€
Au 1.07.94 (3)	72 150 F 10 999,20€	73 150 F 11 151,65€	73 150 F 11 151,65€	79 780 F 12 162,39€	85 640 F 13 055,74€	92 630 F 14 121,36€	100 750 F 15 359,24€	107 740 F 16 424,86€
Au 1.07.95 (4)	75 100 F 11 448,93€	76 100 F 11 601,38€	76 100 F 11 601,38€	81 830 F 12 474,91€	87 360 F 13 317,95€	94 490 F 14 404,91€	102 770 F 15 667,19€	109 900 F 16 754,15€
Au 1.07.96 (5)	76 900 F 11 723,33€	77 900 F 11 875,78	80 740 F 12 308,74€	83 170 F 12 679,19€	89 280 F 13 610,65€	96 570 F 14 722,01€	105 030 F 16 011,73€	112 320 F 17 123,08€
Au 1.07.97 (6)	80 130 F 12 215,74€	81 016 F 12 350,81€	83 566 F 12 739,56€	84 840 F 12 933,78€	90 800 F 13 842,38€	98 020 F 14 943,06€	106 600 F 16251,07€	114 000 F 17 379,19€
Au 1.07.98 (7)	81 813 F 12 472,32€	82 637 F 12 597,93€	85 238 F 12 994,45€	85 943 F 13 101,93€	91 981 F 14 022,42€	99 295 F 15 137,43€	107 986 F 16 462,36€	115 482 F 17 605,12€
Au 1.07.99 (8)	82 877 F 12 634,52€	83 662F 12 754,19€	86 295 F 13 155,59€	86 803 F 13 233,04€	92 717 F 14 134,62€	100 090 F 15 258,63€	108 850 F 16 594,08€	116 406 F 17 745,99€
Au 1.07.00 (9)	84 121 F 12 824,17€	84 876 F 12 939,27€	87 331F 13 313,53€	87 758 F 13 378,63€	93 645 F 14 276,09€	101 091F 15 411,23€	109 939 F 16 760,10€	117 571F 17 923,59€

1 - Convention Commune

2 - Avenant du 5.01.93

3 - Avenant du 1.07.94

4 - Avenant du 29.06.95

5 - Avenant du 10.07.96

6 - Annexe à l'accord salarial du 9.07.97 - Ces chiffres ne font pas partie à proprement parlé de la Convention commune puisqu'ils ne figurent pas dans un avenant

7 - Avenant n° 1 du 17.07.98

8 - Avenant du 08.07.99

9 - Avenant du 07.07.00

RECAPITULATIF DU COMPLEMENT POUR CHARGES DE FAMILLE

Dates d'effet	Pour 2 enfants par mois	Pour 3 enfants par mois	Par enfant au delà du 3ème par mois
04.11.1991 (1)	400F (60,98€)	1 000F (152,45€)	700F (106,72€)
01.01.1993 (2)	412F (62,81€)	1 028F (156,72€)	720F (109,77€)
01.07.1994 (3)	423F (64,49€)	1 057F (161,14€)	740F (112,82€)
01.07.1995 (4)	431F (65,71€)	1 078F (164,35€)	755F (115,10€)
01.07.1996 (5)	440F (67,08€)	1 102F (168,00€)	772F (117,70€)
<i>01.07.1997</i> (6)	<i>450F</i> <i>(68,61€)</i>	<i>1 125F</i> <i>(171,51€)</i>	<i>789F</i> <i>(120,29€)</i>
01.07.1998 (7)	460F (70,13€)	1 148F (175,02€)	805F (122,73€)
01.07.1999 (8)	465F (70,89€)	1 160F (176,85€)	823F (125,47€)
01.07.2000 (9)	471F (71,81€)	1174F (178,98€)	823F (125,47€)

1 - Convention Commune

2 - Avenant du 5.01.93

3 - Avenant du 1.07.94

4 - Avenant du 29.06.95

5 - Avenant du 10.07.96

6 - Annexe à l'accord salarial du 9.07.97 - Ces chiffres ne font pas partie à proprement parlé de la Convention commune puisqu'ils ne figurent pas dans un avenant

7 - Avenant n° 1 du 17.07.98

8 - Avenant du 08.07.99

9 - Avenant du 07.07.00